

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1. Arrêtés .....	3
1.1. Préfecture - Préfet.....	3
2012/CS/97/0001 — ARRETE portant création du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative.....	3
2012/CS/97/0002 — ARRETE portant composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie Associative .....	5
1.2. Direction de la cohésion sociale .....	8
2012/CS/009 — Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale 77.....	8
1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....	9
12/PCAD/68 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/68 du 6 juin 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/151 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RAMBAUD, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de Seine-et-Marne .....	9
1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	10
65 — Modification de l'inventaire du SAN VAL D'EUROPE (classement pistes cyclables).....	10
DRCL-BCCCL-2012 N° 70 — Modification des statuts de la communauté de communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts ».....	11
72 — Modification des statuts de la CC du Pays Créçois .....	14
DRCL-BCCCL-2012 n° 69 — Modification des statuts du « SIAC de Champcenest ».....	19
1.5. Préfecture de police .....	24
06-07 — Arrêté modifiant l'arrete portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de securite dans le ressort du secretariat general pour l'administration de la police de versailles.....	24
2012-00479 — arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.....	25
2012-00489 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police .....	31
2012-00490 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence .....	32
2012-00510 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles .....	33
2012-00512 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.....	36
2012-00513 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris.....	37

1.6. Agence régionale de santé IdF .....	38
77-22/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier "René Arbeltier" de Coulommiers.....	38
77-23/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance-maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Meaux.	40
77-24/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Lagny-Marne-la-Vallée .....	43
77-25/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier "Marc Jacquet" de MELUN.....	45
77-26/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Fontainebleau.....	47
77-27/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Médical de Forcilles de Férolles-Attilly .....	49
77-28/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Nemours .....	51
77-29/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Montereau.....	53
77-30/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier "Léon Binet" de Provins .....	56
1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	58
2012/DDT/SADR/041 — Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.041 portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur LE MOIGNE Francis à CHATENAY SUR SEINE .....	58
2012/DDT/SADR/042 — Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/042 fixant les prescriptions environnementales relatives au périmètre d'aménagement foncier de COUTEVROULT et de VILLIERS-SUR-MORIN.....	59
2012/DDT/SADR/061 — Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/061 fixant les prix maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation au sein d'un bail rural .....	63
2012/DDT/SEPR/129 — Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR n°153 du 12 mai 2010 mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	65

405 — fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013 .....	67
406 — fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013 .....	69
407 — fixant les périodes complémentaires de destruction à tir du lapin de garenne dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013 .....	72
2012/DDT/SADR/071 — Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.071 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE LA BELLE ASSISE à Brie-Comte-Robert de quatre à six mois .....	73
2012/DDT/SIDDDTS/023 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SUSHI STORY pour des travaux d'aménagement d'un local en restaurant sis 3 avenue du Général Leclerc - 77380 COMBS LA VILLE .....	74
2012/DDT/SIDDDTS/024 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la Commune de PONTAULT COMBAULT pour des travaux d'aménagement du service Direction des Ressources Humaines de la mairie sis 107 avenue de la République - 77340 PONTAULT COMBAULT .....	75
2012/DDT/SIDDDTS/025 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à FUNNY FUT 5 pour la création de 2 terrains de foot sis 41 rue Jacquard - 77405 LAGNY SUR MARNE .....	76
2012/DDT/SIDDDT/026 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à M. Fabien ROUSSELIN pour l'aménagement d'une agence commerciale ALTEA PATRIMOINE sise 27 rue des Pelletiers - 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE.....	78
2012/DDT/SIDDDTS/027 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à GROUPAMA PVL pour le réaménagement de l'agence sise 11 rue du Dauphin - 77370 NANGIS .....	79
2012/DDT/SESR/TX/028 — Réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 extérieure entre le PR 2+500 et le PR 0+000 sur A4 sens Metz/Paris de l'échangeur de Croissy-Beaubourg (RD 10p) jusqu'au PR0+000 de la RN104 Intérieure et sur la RN104 Intérieure du PR 0+000 jusqu'au PR 02+000Communes d'Emerainville, de Lognes, de Torcy et de Croissy Beaubourg, .....	80
2. Décisions.....	82
2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État .....	82
— CNAC du 2 mai 2012 .....	82

## **1. Arrêtés**

### **1.1. Préfecture - Préfet**

2012/CS/97/0001 — ARRETE portant création du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°2012/CS/97/0001 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-10,  
VU le Code du sport et notamment ses articles L.212-1, L.212-13 et L.212-14  
VU l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
VU l'ordonnance du 30 juin 2005 reportant la mise en place du dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2006,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,  
VU l'instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, relative à la mise en place du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargé de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative,  
VU l'arrêté n°2006 DAIDD/BCI/2006-016 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Création

Il est créé en Seine-et-Marne, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de collectivités territoriales, d'organismes de gestion des prestations familiales, de représentants de la jeunesse, d'associations et mouvements de jeunesse ainsi que d'associations sportives, d'associations de parents d'élèves, d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs relevant du champ de compétences de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Article 2 : Composition

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs, ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est saisi de toute question relative à ces domaines.

Deux formations spécialisées sont constituées en son sein :

- une formation compétente pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- une formation "relative aux procédures d'interdiction d'exercer" chargée, conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, et de l'article L.212-13 du code du sport, d'émettre les avis sur les mesures d'interdiction d'exercer à l'encontre des personnes en activité dans des établissements d'accueil pour mineurs, ainsi que sur les procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport.

Le conseil émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre, réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le conseil participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

Il est compétent pour émettre des avis sur les besoins en personnes qualifiées dans les secteurs du sport et de l'animation.

Article 3 : Représentation au conseil national de la jeunesse

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les quatre jeunes membres du conseil engagés dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport et de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize

ans et d'au plus vingt cinq ans à la date de leur nomination. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants définis à l'alinéa précédent.

Article 4 : Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément mentionnées au premier alinéa de l'article 2, le préfet réunit la formation spécialisée composée, à parité, de représentants des services déconcentrés de l'Etat et des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés. Les autres représentants du conseil siègent sans conditions de parité.

Article 5 : Mesures d'interdiction d'exercer

Lorsque le conseil départemental donne les avis relatifs aux mesures d'interdiction d'exercer à l'encontre des personnes en activité dans les établissements d'accueils pour mineurs et dans les établissements d'activités physiques et sportives, le Préfet réunit la formation spécialisée comprenant :

1° des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée ;

2° des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives ;

3° un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

4° des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 6 :

L'arrêté n°2006 DAIDD/BCI/2006-016 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Préfet,

Pierre MONZANI

**2012/CS/97/0002 — ARRETE portant composition du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie Associative**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE n°2012/CS/97/0002 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie Associative

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-10,  
VU le Code du sport et notamment ses articles L.212-1, L.212-13 et L.212-14  
VU l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,  
VU l'ordonnance du 30 juin 2005 reportant la mise en place du dispositif au 1<sup>er</sup> juillet 2006,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011, portant nomination de Monsieur Philippe MONZANI, Préfet du département de Seine-et-Marne,  
VU l'instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, relative à la mise en place du Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative chargé de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative,  
VU l'arrêté n°2006 DAIDD/BCI/2006-017 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 :

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative présidée par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1. Représentants des services déconcentrés de l'Etat

3 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale,  
1 représentant de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Seine et Marne  
1 représentant de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de Seine et Marne,  
1 représentant de l'unité territoriale de Seine et Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
1 représentant de la direction territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse,  
1 représentant de la direction départementale de la Protection des Populations.

2. Représentants des organismes de gestion des prestations familiales

1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,  
1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole.

3. Représentants des Collectivités Territoriales

Le président du conseil général de Seine et Marne ou son représentant.  
Le président de l'Union des Maires de Seine et Marne ou son représentant.

4. Représentants de la jeunesse

1 représentant du Conseil national de la Jeunesse

5. Associations et mouvements de jeunesse

1 représentant de la FOCEL,  
1 représentant des « Francas de Seine-et-Marne »  
1 représentant de l'association « Familles Rurales »

6. Associations sportives

Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ou son représentant,  
Le président du comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France ou son représentant,  
Le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ou son représentant,

7. Associations familiales et de parents d'élèves

1 représentant de la Confédération Syndicale des Familles (CSF),

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1 représentant de la Fédération du Conseil des Parents d'Elèves (FCPE)

8. Organisations syndicales de salariés et d'employeurs

1 représentant des employeurs du secteur sportif désigné sur proposition du conseil social du mouvement sportif (COSMOS)

1 représentant des salariés du domaine sport (CNES)

1 représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) désigné sur proposition de cette organisation syndicale

1 représentant des salariés désignés par la CGT-FO SNEPAT

Article 2 : Lorsque le conseil départemental donne les avis relatifs à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

3 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale,

1 représentant de la FOCEL,

1 représentant des « Francas de Seine-et-Marne »

1 représentant de l'association « Familles Rurales »

Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) ou son représentant,

Le président du comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France ou son représentant,

Le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ou son représentant.

Article 3 : Lorsque le conseil départemental donne les avis relatifs aux mesures d'interdiction ou de suspension d'exercer, conformément aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

3 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale,

1 représentant de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de Seine et Marne,

1 représentant de la direction territoriale de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse,

1 représentant de la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne,

Le président du conseil général de Seine et Marne ou son représentant

1 représentant de la FOCEL,

1 représentant des « Francas de Seine et Marne »

1 représentant de l'association « Familles Rurales »

Le président du comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant,

Le président du comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France, ou son représentant,

1 représentant de la confédération syndicale des familles (CSF),

1 représentant de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),

1 représentant des employeurs du secteur sportif désigné sur proposition du conseil social du mouvement sportif (COSMOS)

1 représentant des salariés du domaine sport (CNES)

1 représentant du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) désigné sur proposition de cette organisation syndicale

1 représentant des salariés désignés par la CGT-FO SNEPAT

Article 4 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 6 : L'arrêté n°2006 DAIDD/BCI/2006-017 portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Le Préfet,

Pierre MONZANI

## 1.2. Direction de la cohésion sociale

### 2012/CS/009 — Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale 77

portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la circulaire du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat d'application du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/160 du 27 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2010/CS/0030 du 25 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Philippe MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier en date du 2 novembre 2010 de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) ;

Vu le courrier en date du 12 février 2012 de Force Ouvrière (FO) ;

Vu le courrier en date du 29 février 2012 de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ;

ARRÊTE

#### Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental</i>	<i>Monsieur Paul VITANI, directeur adjoint</i>
<i>Madame Patricia HERBER, secrétaire générale</i>	<i>Monsieur Philippe BAYLAC, chef du pôle sport pour tous</i>

#### Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Madame Danielle RICARD, Force ouvrière</i>	<i>Madame Hélène VAVASSEUR, Force ouvrière</i>
<i>Madame Nadia AIT-BRAHAM, Force ouvrière</i>	<i>Madame Yamina MEBTOUCHE, Force ouvrière</i>
<i>Madame Catherine COLVEZ, Force ouvrière</i>	<i>Madame Martine GELIE, Force ouvrière</i>
<i>Madame Martine LE SAUX, UNSA</i>	<i>Madame Isabelle ANTOINE, UNSA</i>
<i>Madame Pascale PEREZ-CHATTE, UNSA</i>	<i>Monsieur Gérard GALLET, UNSA</i>
<i>Monsieur Pierre-Luc MOREAU, FSU</i>	<i>Monsieur Léo LEBRUN, FSU</i>

#### Article 3

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 21 mai 2012.

#### Article 4

L'arrêté n° 2011/CS/236 du 9 décembre 2011 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est abrogé.

Melun, le 21 mai 2012

Pour le Préfet de Seine-et-Marne

Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
Philippe SIBEUD

### **1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

12/PCAD/68 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/68 du 6 juin 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/151 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RAMBAUD, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Préfecture  
Direction de la coordination des services de l'Etat  
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/68 du 6 juin 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/151 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RAMBAUD, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU la décision n°9507903 en date du 23 novembre 1995 du ministre de la culture, portant affectation de Madame Isabelle RAMBAUD, conservateur en chef du patrimoine, comme directeur des archives départementales de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté n°11/PCAD/151 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RAMBAUD, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives départementales de Seine-et-Marne

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Il est ajouté un article 1<sup>er</sup> bis à l'arrêté n°11/PCAD/151 du 6 juin 2011 susvisé rédigé ainsi :

« Article 1<sup>er</sup> bis – *En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle RAMBAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Cécile FABRIS, conservatrice du patrimoine, sous-directrice des archives départementales de Seine-et-Marne.* ».

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des archives départementales de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 6 juin 2012  
Le préfet,  
Pierre MONZANI

## **1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales**

### **65 — Modification de l'inventaire du SAN VAL D'EUROPE (classement pistes cyclables)**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE TORCY  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°65 portant modification de l'inventaire des équipements d'intérêt commun du SAN Val d'Europe

Le Sous-Préfet de Torcy  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5333-4 ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/107 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-DFEAD-4B-017 du 8 juillet 1987 modifié portant création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du secteur IV de Marne-la-Vallée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 01/61 du 9 novembre 2001, modifié, portant changement de dénomination du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en SAN du Val d'Europe ;  
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°65 du 14 juin 2002, modifié, constatant la liste des équipements et des services reconnus d'intérêt commun du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-34 du 6 novembre 2009, portant modification de l'inventaire des équipements et services d'intérêt commun du SAN Val d'Europe ;  
Vu la délibération du comité syndical en date du 5 mai 2011 décidant à l'unanimité de modifier l'inventaire des équipements et services d'intérêt commun du SAN Val d'Europe en y intégrant certaines pistes cyclables ;

ARRETE

Article 1er : L'inventaire des équipements d'intérêt commun du SAN Val d'Europe est modifié.

Article 2 : L'inventaire mis à jour est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Président du SAN du Val d'Europe
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Torcy, le 29 mai 2012  
Le Sous-Préfet,  
Frédéric MAC KAIN

**DRCL-BCCCL-2012 N°70 — Modification des statuts de la communauté de communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts »**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES  
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2012 N° 70 portant modification des statuts de la communauté de communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts »

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n° 179 en date du 24 novembre 2009 portant création de la communauté de communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » ;  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2011 proposant de retirer des compétences de la communauté de communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » celle relative au « logement » et de modifier ainsi les statuts ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
- Férolles-Atilly en date du 16 décembre 2011  
- Gretz-Armainvilliers en date du 8 mars 2012  
- Lésigny en date du 19 décembre 2011  
- Ozoir-la-Ferrière en date du 15 décembre 2011  
approuvant le retrait de la compétence « logement » des compétences de la communauté de communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » et la modification des statuts qui en découle ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 sont atteintes ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » est autorisée à réduire ses compétences dans le domaine suivant :

Politique du logement et du cadre de vie

Actions d'intérêt communautaire visant à favoriser l'offre de logements adaptés aux personnes âgées et handicapées.

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » actualisés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Président de la communauté de communes « Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts »

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 6 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Signé :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Serge GOUTEYRON

Communauté de Communes

LES PORTES BRIARDES

Entre Villes et Forêts

Statuts

ARTICLE 1 – périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière une communauté de communes dénommée « LES PORTES BRIARDES Entre Villes et Forêts ».

Le périmètre de la communauté de communes pourra être modifié selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Compétences de la communauté

2.1 Compétences obligatoires

2.1.1 Aménagement de l'espace

Instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes.

Gestion d'un système d'information géographique mutualisé

Etude et programmation sur les liaisons douces

Elaboration d'un schéma des équipements culturels et sportifs

2.1.2 Développement économique

Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Actions de développement économique d'intérêt communautaire, notamment en faveur de l'immobilier économique et de la création d'entreprises, d'une part, et des dispositifs en faveur de l'emploi (relais emploi, observatoire économique), d'autre part.

Développement touristique d'intérêt communautaire, notamment par la création d'un office de tourisme intercommunal et par la mise en valeur des équipements et lieux touristiques existants.

2.2 Compétences optionnelles

2.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères, des déchets ménagers et assimilés

Elaboration et suivi des schémas directeurs d'adduction d'eau et d'assainissement pluvial et des eaux usées

Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement

2.2.2 Politique du cadre de vie

création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire. La communauté sera compétente pour la création des équipements prévus par le schéma des équipements culturels et sportifs dont elle assure l'élaboration

Mise en réseau des équipements de lecture publique

2.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Action d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance et de la jeunesse.

Création et gestion d'un service d'accueil médical initial (SAMI)

2.2.5 Voirie d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, notamment en liaison avec la compétence transport ou les liaisons douces

2.3 Compétences facultatives

2.3.1 Transports

Réalisation d'une étude préparatoire à la mise en place d'un réseau de transport public

2.3.2 Sécurité des biens et des personnes

Dispositif locaux d'intérêt communautaire de sécurité et de prévention de la délinquance : CISPD

2.3.3 Autres compétences

Etude pour la mise en place d'un centre de ressources pour les associations

ARTICLE 3 – Sièges

Le siège sera fixé à la mairie d'Ozoir-la-Ferrière.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 – Durée

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – le Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux.

Le mode de représentation sera le suivant :

3 conseillers par tranche de 5 000 habitants jusqu'à 20 000 habitants

1 conseiller par tranche de 10 000 habitants supplémentaire

Les conseils municipaux élisent également les délégués suppléants qui seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibératives en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Les nombre de délégués suppléants est fixé comme suit : un délégué suppléant pour trois délégués titulaires.

ARTICLE 6 – Fonctionnement du conseil

La communauté de communes fonctionnera selon les règles applicables pour les conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1, L.5211-3 et L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil.

Le conseil communautaire adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 7 – le Bureau

Le Bureau communautaire est composé du Président, des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif total de celui-ci.

Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 8 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre, il exécute son mandat dans les conditions telles que prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – Recettes et dépenses

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

Le produit de la fiscalité directe

La dotation globale de fonctionnement et toutes les dotations et subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, des collectivités locales, ou toute structure publique ou privée

Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés

Le revenu des biens meubles et/ou immeubles appartenant à la communauté

Le produit des emprunts, des dons, des legs

Et toutes les recettes légalement admissibles et non expressément mentionnées ci-dessus

Les dépenses de la communauté de communes comprendront :

Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives

Les dépenses relatives aux services propres à la communauté de communes

ARTICLE 10 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes pour l'exercice de ses compétences sans consultation ad hoc des communes membres

ARTICLE 11 – Groupement d'achat

A la demande expresse des communes, la communauté de communes pourra être membre ou membre coordinateur d'un groupement d'achats au sens de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 12 – Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes.

Pour toutes dispositions non prévues ou insuffisamment précisées aux présents statuts, il est expressément fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 72 — Modification des statuts de la CC du Pays Créçois

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES  
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 72 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Créçois

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 5 en date du 7 février 1992, portant création du district de Crécy-la Chapelle-Vallée du Grand Morin ;  
Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n°159, en date du 18 décembre 2000, portant transformation du district en communauté de communes du Pays Créçois ;  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2012 proposant de modifier l'article 3 – II – C – 1/ 1.2. des statuts, relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :  
Bouleurs en date du 9 mars 2012  
Boutigny en date du 23 mars 2012  
Condé-Sainte-Libiaire en date du 13 mars 2012  
Coulommes en date du 28 février 2012  
Coutevroult en date du 11 avril 2012  
Crécy-la-Chapelle en date du 29 mars 2012  
La Haute Maison en date du 2 avril 2012  
Saint-Fiacre en date du 10 avril 2012  
Saint-Germain-sur-Morin en date du 19 mars 2012  
Sancy-les-Meaux en date du 31 mars 2012  
Vaucourtois en date du 10 avril 2012  
Villemareuil en date du 9 mars 2012  
Villiers-sur-Morin en date du 29 mars 2012  
Voulangis en date du 30 mars 2012  
approuvant la modification des statuts ;  
Considérant que la commune de Tigeaux n'a pas délibéré dans le temps imparti de trois mois et que son avis est ainsi réputé favorable ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays Créçois est modifié comme suit :

### 3.II - COMPETENCES OPTIONNELLES

C/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

1/ Politique du logement social d'intérêt communautaire

Plan Local de l'Habitat

Construction, aménagement, entretien et gestion de tous les logements sociaux communautaires créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception des trois programmes prévus à Saint-Germain-Sur-Morin ;

36 bis, rue de Paris, parcelle AD 141,

Rue Montguillon, lot n° 27 de 508 m<sup>2</sup>, à l'intérieur du lotissement « les prés de Saint-Germain 2 » ,

Lot n° 28 du lotissement « les prés de Saint-Germain 2 » cadastré ZB 283.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1.3 Aide au logement des personnes dont la situation nécessite une aide à caractère social gérée par l'Association Intercommunale de Développement des Initiatives pour l'Habitat et l'Insertion sociale « AIDIPHIS ».

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays Créçois
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 06 juin 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

Statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CREÇOIS

Créée par arrêté préfectoral n° 5 en date du 7 février 1992

Et mis à jour avec l'Arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL 2012 n° 72 en date du

Autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois

Délibérée et votée le 16 février 2012 par délibération 12.16 – modification de l'article 3-II-C-1/1.2 - MARPA

SOMMAIRE DES STATUTS

Article 1 - Membres

Article 2 - Sièges - Durée

Article 3 - Compétences de la Communauté de Communes

3.I - Compétences Obligatoires :

A/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

1/ Schéma de cohérence territoriale. Schéma de secteur.

2/ Etudes, création et réalisation des zones d'aménagement concertée d'intérêt communautaire.

3/ Charte de Pays et / ou du parc naturel régional.

B/ En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire :

1/ Zones d'activités.

2/ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2.1/ locaux d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique,

2.2/ actions de développement économique,

2.3/ actions de développement touristique.

3.II - Compétences Optionnelles :

A/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

1/ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2/ Réhabilitation, aménagement, entretien et gestion du patrimoine vernaculaire et du petit patrimoine rural.

B/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

C/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

1/ Politique du logement social d'intérêt communautaire.

1.1 Plan Local de l'Habitat.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

1.2. Construction, aménagement, entretien et gestion de tous les logements sociaux communautaires créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à l'exception des trois programmes prévus à Saint Germain sur Morin.

1.3. Aide au logement des personnes dont la situation nécessite une aide à caractère social gérée par «AIDIPHIS».

2/ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

D/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

1/ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

2/ *En matière de développement culturel et de développement de la lecture publique.*

3/ *En matière de développement artistique et culturel.*

E/ Action sociale d'intérêt communautaire :

1/ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements pour la petite enfance d'intérêt communautaire

2/ Action en faveur des Associations et de la Jeunesse :

2.1. Information des jeunes

2.2. Actions d'animation et de promotion des activités sportives et / ou culturelles

2.2.1 *le soutien aux associations sur la tranche d'âge des moins de 18 ans, qui répondent à certains critères.*

2.2.2. *le soutien aux associations exerçant la pratique sportive dans les équipements créés par la Communauté.*

2.3. Forum intercommunal des associations

2.4. Activités d'été des jeunes de 10 à 18 ans, hors C LSH.

3/ Autres Actions Sociales :

3.1. Téléalarme.

3.2. Aide aux victimes (AVIMEJ).

3.3. - Aides aux personnes dont la situation nécessite une forme d'aide à caractère social gérée par «AIDIPHIS».

3.III - Compétences Facultatives :

A - Transports

B - Lutte contre l'incendie et secours

C - Étude, réalisation et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

D - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Article 4 : Prestations de services

Article 5 : Conventions de mandat

Article 6 : Administration

Article 7 : Recettes

Article 8 : Finances

Article 1 : MEMBRES

Il est constitué entre les Communes de Bouleurs, Boutigny, Condé Sainte-Libiaire, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, la Haute Maison, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Fiacre, Sancy-lès-Meaux, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin, Villemareuil, Voulangis, une communauté de communes qui prend le nom de «COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CREÇOIS».

Article 2 : SIEGE - DUREE

La Communauté de Communes du Pays Créçois a son siège au 3 rue de la Chapelle à Crécy-la-Chapelle. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

1/ Schéma de cohérence territoriale. Schéma de secteur.

2/ Études, création et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire, les ZAC à dominante économique créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans lesquelles les activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique représentent au minimum 50 % des surfaces SHON*

3/ Charte de Pays et / ou du parc naturel régional

B/ En matière de développement économique ; aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

1/ Zones d'activités :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

*Sont d'intérêt communautaire, toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.*

2/ Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

2.1. Création, aménagement, réhabilitation, entretien et gestion de locaux d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire :*

2.1.1. *la maison du tourisme à Crécy,*

2.1.2. *immobilier d'entreprises créé à compter du 1<sup>er</sup> août 2006,*

2.1.3. *les hébergements touristiques créés à compter du 1<sup>er</sup> août 2006,*

2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire :*

2.2.1. *Plate Forme d'Initiatives Locales, mission locale, maisons de l'emploi*

2.2.2. *Salons, congrès, foires, expositions à l'exclusion de :*

- *marchés de commerçants non sédentaires,*

- *brocantes, marchés de Noël et foire de la Saint-Michel à Crécy.*

2.3. Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire :*

2.3.1. *Office de tourisme*

2.3.2. *La Vallée des Peintres du Grand Morin*

2.3.3. *Balisage et signalétique, mobilier des aires de pique-nique des chemins de randonnées suivants, selon cartes annexées à la délibération en date du 15 juin 2006 :*

*port à bois à Tigeaux,*

*sur les hauteurs de Crécy, « Venise » de la Brie*

*autour de Voulangis,*

*trois brassets pour une chapelle (Crécy-la-Chapelle – Villiers-sur-Morin),*

*peintures des paysages de Villiers-sur-Morin,*

*points de vue sur le monde à Montguillon (St Germain-sur-Morin – Coutevroult),*

*les trois heures trente du Mans (Sancy-les-Meaux – La Haute Maison),*

*promenade d'altitude (de Bouleurs à Vaucourtois par le dôme de Coulommes),*

*boucle de St Fiacre, sur les traces du moine (St Fiacre – Villemareuil – Boutigny).*

### 3.II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

#### A/ Protection et mise en valeur de l'environnement

1/ *Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris la collecte.*

2/ *Réhabilitation, aménagement, entretien et gestion du patrimoine vernaculaire et du petit patrimoine rural :*

*Sont d'intérêt communautaire :*

*puits de l'église de Bouleurs,*

*lavoir de Bonnetin à Coutevroult,*

*aménagement de la Fontaine de St-Fiacre*

*restauration du calvaire à Villemareuil*

- *aménagement du pont de rondonneau, pont de Retz et aménagement des abords du lavoir de Retz à Villiers-sur-Morin.*

*lavoir de Bouleurs,*

*lavoir de Fontenelle et lavoir de la Pissote à Coulommes,*

*lavoir de Magny St Loup à Boutigny,*

*calvaire de la Haute maison,*

*lavoir de St Quentin à St Germain,*

#### B/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

*sont d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, selon la carte annexée à la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2006 :*

*L'intégralité de la rue des Roches à Bouleurs*

*La voirie permettant d'accéder à l'école maternelle et aux services administratifs de la commune à Villiers-sur-Morin (AD 199 pour partie)*

*La future impasse destinée à desservir plusieurs propriétés bâties à Villiers sur Morin (AD 215 pour partie et AD 218 pour partie).*

*La voirie à créer en partie sur la parcelle AD 223 à Villiers-sur-Morin.*

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

C/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

1/ Politique du logement social d'intérêt communautaire

1.1 Plan Local de l'Habitat.

1.2. Construction, aménagement, entretien et gestion de tous les logements sociaux communautaires créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'exception des trois programmes prévus à Saint-Germain-sur-Morin ;

36 bis rue de Paris, parcelle AD 141,

Rue Montguillon, lot n° 27 de 508 m<sup>2</sup>, à l'intérieur du lotissement

"les prés de Saint-Germain 2",

lot n°28 du lotissement "les prés de Saint Germain 2" cadastré ZB 283.

1.3. Aide au logement des personnes dont la situation nécessite une aide à caractère social gérée par l'Association Intercommunale de Développement des Initiatives pour l'Habitat et l'Insertion sociale «AIDIPHIS».

2/ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

*Est d'intérêt communautaire, la participation au fond de solidarité pour le logement (FSL).*

D/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

1/ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

les roller-skate parcs,

les piscines, y compris équipements annexes dans l'enceinte des piscines.

2/ En matière de développement culturel et de développement de la lecture publique :

*organisation de manifestations œuvrant pour la promotion du livre, mise en place d'un réseau de lecture publique commun, développement des fonds documentaires,*

*construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.*

3/ En matière de développement artistique et culturel :

*organisation et réalisation d'événements culturels et artistiques d'intérêt communautaire sur le territoire du Pays Créçois en complément de ceux organisés par les communes.*

E/ Action sociale d'intérêt communautaire

1 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements pour la petite enfance d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

1.1. Les crèches

1.2. Les Haltes garderies

1.3. Structures multi - accueil petite enfance

1.4. Le relais assistante maternelle

2 – Action en faveur des Associations et de la Jeunesse :

2.1. Étude, création et gestion des équipements destinés à l'information des jeunes

*Est d'intérêt communautaire,*

*le point d'information jeunesse*

2.2. Actions d'animation et de promotion des activités sportives et / ou culturelles :

*Sont d'intérêt communautaire,*

2.2.1 *le soutien aux associations sur la tranche d'âge des moins de 18 ans, qui répondent aux critères suivants :*

*les adhérents sont issus d'au moins 8 communes du territoire de la CCPC,*

*l'association comprend au moins 100 adhérents cotisants.*

2.2.2 *le soutien aux associations exerçant la pratique sportive dans les équipements créés par la Communauté dont :*

*le Roller skate parc.*

2.3. Le Forum intercommunal des associations.

2.4. Les activités pour les jeunes de 10 ans à 18 ans, hors CLSH, pendant les vacances scolaires.

3 – Autres Actions Sociales

3.1. – Téléalarme à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007

3.2. – Aide aux victimes à travers une aide à l'association AVIMEJ (Aide aux Victimes et Médiation Judiciaire)

3.3. - Aides aux personnes dont la situation nécessite une forme d'aide à caractère social gérée par l'Association Intercommunale de Développement des Initiatives pour l'Habitat et l'Insertion sociale «AIDIPHIS».

3-III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

A – Transports :

- 1/ Étude, création et gestion des lignes régulières de transport collectif
- 2/ Élaboration d'un plan local de déplacement et ses mises à jour

B – Lutte contre l'incendie et secours

C – Étude, réalisation et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

D – Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

Article 4 : Prestations de Services

Les prestations de services effectuées par la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont reconnues sous réserve qu'elles respectent les obligations de publicité découlant de la transposition des directives européennes, qu'elles soient accessoires par rapport à l'activité réalisée par voie de transfert. Elles sont subordonnées à la carence de l'initiative privée.

Article 5 : Convention de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Article 6 : Administration

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes à raison de deux délégués titulaires par commune et, au-delà de 1000 habitants, 1 délégué titulaire par tranche ou fraction de 1000 habitants ; et autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ayant voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L.5214-23 à L.5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

Article 8 : Finances

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Magny le Hongre.

Vu pour être annexé à l'arrêté DRCL-BCCCL-2012 N° 72  
en date du 06 juin 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
Serge GOUTEYRON

**DRCL-BCCCL-2012 n°69 — Modification des statuts du « SIAC de Champcenest »**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONSEIL AUX  
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL-BCCCL-2012 n° 69 portant modification des statuts du « SIAC de Champcenest »

Le Sous-Préfet de Provins,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/110 du 6 juin 2011, modifié, donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, sous-préfet de Provins ;  
Vu l'arrêté n° 03.D2.68.056 en date du 13 décembre 1968, modifié, portant création du « SIVOM de Champcenest » ;  
Vu l'arrêté DRCL-BCCCL-2011 n° 58 en date du 12 août 2011 portant modification des statuts du « SIVOM de Champcenest » et changement de dénomination ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu la délibération du comité syndical du « SIAC de Champcenest » en date du 3 novembre 2011 proposant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Bezalles en date du 19 décembre 2011

Boisdon en date du 19 décembre 2011

Champcenest en date du 16 décembre 2011

Frétoy en date du 19 décembre 2011

approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Courchamp et Les Marêts n'ont pas émis d'avis à l'issue du délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-20 sont atteintes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article XIII des statuts du « SIAC de Champcenest » est modifié comme suit :

Article XIII – Dispositions financières

*Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.*

Compétence A : service de l'eau

*Conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 le budget de la compétence A définie à l'article 5 ci-avant, étant un budget de service public à caractère industriel et commercial, exploité en régie, devant être équilibré en recettes et en dépenses, ne sera pas financé par une contribution des communes membres du SIAC et sera un budget annexe voté à part ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré et aux investissements réalisés.*

Autres compétences :

*Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque commune supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.*

Pour les dépenses de voirie et d'entretiens divers :

*Pour le 3/4 au prorata des journées de services assurés par les Agents du SIAC dans chaque commune*

*Pour 1/4 au prorata du nombre d'habitants*

Pour les dépenses relatives aux affaires générales :

*au prorata du nombre d'habitants*

*Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et règlements en vigueur.*

*Conformément à l'article L.5212-20, la contribution obligatoire des communes sera remplacée par le produit des contributions directes, sans participation des budgets communaux, entraînant une majoration du produit fiscal voté par chaque commune membre du syndicat. Le SIAC sera ainsi un groupement fiscalisé sans fiscalité propre car il ne disposera pas de bases fiscales ni de la possibilité de voter les taux des contributions directes.*

*En outre, les recettes comprennent :*

*Les recettes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé,*

*Le produit des emprunts,*

*Toutes autres recettes, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.*

ARTICLE 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;

Monsieur le Président du SIAC de Champcenest ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes ;

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Monsieur le Président du Conseil Général

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROVINS, le 7 juin 2012

Le Sous-Préfet de Provins

Thierry BONNET

STATUTS

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

*DU S.I.A.C. de CHAMPCENEST*

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un Syndicat Intercommunal à la Carte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE I – COMPOSITION

Sont membres du S.I.A.C :

Les communes de CHAMPCENEST, COURCHAMP, LES MARÊTS, BEZALLES, BOISDON et FRETOY.

ARTICLE II – DENOMINATION

Le S.I.A.C est dénommé « S.I.A.C. de CHAMPCENEST ».

Le SIAC est un établissement public de coopération intercommunal en vertu de l'article L. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE III – SIEGE

Le siège du SIAC est situé à la mairie de CHAMPCENEST 77560, 8 Avenue des Peupliers.

Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du C.G.T.

ARTICLE IV - DUREE

Le SIAC est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE V – OBJET ET COMPETENTES

Le SIAC est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Il exerce plusieurs compétences, toutes à la carte :

- . compétence A : la production, le transport à l'exception du transport de l'eau du maillage du Provinçois, l'entretien et la gestion du réseau d'alimentation en eau potable
- . compétence B : entretien des espaces publics
- . compétence C : petit entretien de la voie publique
- . compétence D : bâtiments communaux : entretien et petits travaux

ARTICLE VI – PRISE ET REPRISE DE COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

A la date de création du syndicat, les communes suivantes ont opté pour la compétence A définie ci-avant à l'article 5, à compter de la création du syndicat :

Commune de CHAMPCENEST  
Commune de COURCHAMP  
Commune de LES MARETS  
Commune de BEZALLES  
Commune de BOISDON

A la date de création du syndicat, les communes suivantes ont opté pour les compétences B, C, D définies ci-avant à l'article 5, à compter de la création du syndicat :

Commune de CHAMPCENEST  
Commune de COURCHAMP  
Commune de LES MARETS  
Commune de BEZALLES  
Commune de BOISDON  
Commune de FRETOY

Une commune peut adhérer au syndicat, dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT, et opter lors de son adhésion, pour chacune des 4 compétences.

Une commune déjà adhérente au syndicat peut opter pour une compétence qu'elle n'avait pas encore décidé d'attribuer au syndicat : la procédure applicable devant être alors fixée par les statuts conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, il est décidé qu'une telle prise de compétences se ferait selon la procédure suivante :

- délibération du conseil municipal demandant le transfert d'une nouvelle compétence ;
- délibération du comité syndical dans un délai de trois mois, avec faculté pour le comité de répondre de manière positive ou négative à cette demande ;
- arrêté préfectoral ensuite, si le préfet estime cette extension opportune. Cet arrêté ne peut être adopté si le comité syndical s'est opposé à ce transfert d'une nouvelle compétence.

Les instances paritaires instaurées dans le cadre du droit de la fonction publique territoriale seront consultées en amont de cette procédure si le droit alors en vigueur l'exige.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le retrait d'une compétence suivra la même procédure, sauf s'il s'agit pour une commune de retirer la dernière compétence qu'elle a confié au syndicat. Dans ce dernier cas, s'appliquerait le droit des retraits de syndicats au sens de l'article L.5211-19 du CGCT.

Par ailleurs, le syndicat, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peut décider de se doter de compétences supplémentaires.

ARTICLE VII – CONDITIONS D'EXERCICE

Le SIAC a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres du syndicat, des conventions portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdites conventions se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par le SIAC dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

ARTICLE VIII – COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical, organe délibérant du SIAC, est constitué de délégués représentant les collectivités membres du SIAC. Ceux-ci sont ci-après dénommés les délégués du Comité syndical.

La désignation des délégués des communes au Comité syndical se fait à raison de deux membres titulaires et d'un membre suppléant par commune.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège. Les Conseils municipaux de chacune des communes adhérentes ont la possibilité de modifier leur représentation en cours de mandat en vertu de l'article L.2121-33 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, les communes, membres du SIAC pourvoient à leur remplacement dans un délai d'un mois.

ARTICLE IX – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au siège du SIAC ou dans l'une des communes représentées.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, adressée à chacun des délégués titulaires avec un préavis minimal de 3 jours francs, la date d'expédition faisant foi.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande, écrite et adressée au président, de la majorité de ses membres.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Chaque membre présent pourra faire valoir un pouvoir et un seul.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour, et la réunion sera valable, quel que soit le nombre de membres présents.

A l'ouverture de chaque séance, le Comité Syndical nomme un secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

1°/ Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et les membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

2°/ Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 ;

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE X – MEMBRES INVITES

Le syndicat peut faire appel, en fonction de son ordre du jour, à toute personne dont les compétences peuvent éclairer ses décisions. Ces personnes ne pourront pas prendre part aux votes.

ARTICLE XI – COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité syndical élit en son sein, dans les conditions fixées par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, les membres de son bureau qui se compose de :

Un Président

Deux Vice-Présidents

Un secrétaire

Le Bureau se réunit au siège du syndicat, sur convocation du Président, autant de fois que nécessaire.

Le Bureau prépare et applique les décisions du Comité Syndical.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARTICLE XII – LE PRESIDENT

Le Président et le Comité Syndical.

Le Comité Syndical doit élire en son sein, au scrutin secret et à raison d'une voix par délégué, un Président ainsi que deux Vice-Présidents.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président convoque les différentes sessions du Comité Syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes. Il clôture la séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes, sauf en cas de scrutin secret.

Le Président a seul, la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui en trouble l'ordre.

Il est l'organe exécutif de l'EPCI.

Le Président et la gestion du SIAC.

Le Président exerce toutes les fonctions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il a la possibilité de déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

En cas d'indisponibilité du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président le remplace dans ses fonctions.

ARTICLE XIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant l'objet.

Compétence A : service de l'eau

Conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 le budget de la compétence A définie à l'article 5 ci-avant, étant un budget de service public à caractère industriel et commercial, exploité en régie, devant être équilibré en recettes et en dépenses, ne sera pas financé par une contribution des communes membres du SIAC et sera un budget annexe voté à part ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré et aux investissements réalisés.

Autres compétences :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque commune supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Pour les dépenses de voirie et d'entretiens divers :

*Pour le 3/4 au prorata des journées de services assurés par les Agents du SIAC dans chaque commune*

*Pour 1/4 au prorata du nombre d'habitants*

Pour les dépenses relatives aux affaires générales :

au prorata du nombre d'habitants

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.5212-20, la contribution obligatoire des communes sera remplacée par le produit des contributions directes, sans participation des budgets communaux, entraînant une majoration du produit fiscal voté par chaque commune membre du syndicat. Le SIAC sera ainsi un groupement fiscalisé sans fiscalité propre car il ne disposera pas de bases fiscales ni de la possibilité de voter les taux des contributions directes.

En outre, les recettes comprennent :

Les recettes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, Le produit des emprunts,

Toutes autres recettes, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE XIV – RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de Receveur sont assurées par le Trésorier Principal de Provins.

ARTICLE XV – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION

Les modifications statutaires et la dissolution sont réglées dans les conditions prévues par le CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

ARTICLE XVI – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## 1.5. Préfecture de police

### 06-07 — Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES  
Section des Personnels actifs

Arrêté n°06-07 modifiant l'arrêté portant composition de la commission consultative paritaire locale (CCPL) des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le Préfet de Police  
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires  
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;  
VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;  
VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,  
VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95673 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité  
VU l'arrêté donnant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles  
CONSIDERANT la nomination de Mme Pascale DUBOIS comme directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise, en date du 9 janvier 2012 ;  
CONSIDERANT que Mme Jessica DUPONT et M. Christopher PATTE, dont les contrats d'adjoint de sécurité sont arrivés à expiration, et que Mme Elodie TETARD, ayant démissionné de son emploi d'adjoint de sécurité, ne remplissent plus les conditions exigées pour être membres titulaires de la CCPL des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement ;  
CONSIDERANT que M. Jonathan JULIEN et Mme Lucie GRESSIER ont fait part de leur souhait de démissionner de leur siège de représentant au sein de la CCPL et qu'il convient donc de pourvoir à leur remplacement ;  
CONSIDERANT qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé, lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; que lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ; que lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir comme indiqué précédemment aux sièges de membres auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de la commission concernée ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le procès-verbal du 3 mai 2012 relatif aux résultats du tirage au sort en vue de désigner de nouveaux représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire locale du personnel à la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité du SGAP de Versailles

SUR proposition du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

ARRETE -

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 susvisé sont modifiées comme suit  
"La composition de la commission consultative paritaire locale des adjoints de sécurité dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. Michel HURLIN,

Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Président de la commission

M. Philippe JUSTO,

Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine-et-Marne

M. Jacques-Antoine SOURICE,

Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

M. Fabrice BLUM,

Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne

Mme Pascale DUBOIS

Directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Val-d'Oise

M. Alain THIVON

Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

M. Sylvain BELLAVIA

CSP Montereau

M. Anthony PACIULLO

CSP Conflans-Ste-Honorine

M. Gweltaz DELVILLE

DDPAF 91 Evry

Le reste sans changement.

Suppléants

M. David BODELLE

CSP Maisons-Laffitte

Mme Emily GUENNEC

CSP Montgeron

M. Yann THEILLERE

CSP Draveil".

Article 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 07 juin 2012

Le secrétaire général pour l'administration

de la police de Versailles

Michel HURLIN

**2012-00479 — arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne**

PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2012-00479 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et 14, ainsi que L. 2521-1 ;  
Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;  
Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;  
Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;  
Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;  
Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1er ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;  
Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00865 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;  
Vu le décret en date du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;  
Vu le décret du 25 mars 2011 par lequel M. Christian SONRIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police à Paris, est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Philippe PRUNIER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;  
Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 par lequel M. Philippe CARON, contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

TITRE I - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DANS LE DOMAINE COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la délégation qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou de son adjoint la délégation qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Daniel PADOIN, chef d'état-major ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports.

Chapitre I - Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves ADAM, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75 ;
- M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75 ;
- M. Serge QUILICHINI, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75.

⇒ Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ADAM, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 8<sup>ème</sup> arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Henri DUMINY adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central du 3<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Laurence DE MELLIS ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire central du 4<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas RALLIERES ;
- M. Laurent MERCIER commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- M. Jean-Pascal RAMON, commissaire central du 16<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, M. Julien MINICONI, commissaire central adjoint du 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Henri DUMINY, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Bruno AUTHAMAYOU.

⇒ Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Matthieu CLOUZEAU adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gilbert GRINSTEIN, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement.
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement.
- M. Dominique SERNICLAY, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Vincent PROBST ;
- M. David LE BARS, commissaire Central adjoint du 18<sup>ème</sup> arrondissement
- M. Jacques RIGON, commissaire central du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Hervé LUXEMBOURGER, commissaire central adjoint du 19<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement.

⇒ Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP75, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Rachel COSTARD commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Mme Muriel SOBRY/RICHARDOT, commissaire centrale du 5<sup>ème</sup> arrondissement  
M. Richard THERY, commissaire central du 6<sup>ème</sup> arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Sylvain CHARPENTIER ;  
Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire centrale adjointe du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;  
Mme Rachel COSTARD, commissaire centrale du 14<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT ;  
M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Maud BRAC DE LA PERRIERE.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. François LEGER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'Etat-Major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92 et, en son absence, par son adjointe Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ ;

M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92 ;

M. Alain VERON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92 ;

Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale de ASNIÈRES-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

Mme Catherine JOURDAN, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;

M. Arnaud VERHILLE, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint Pascal DIGOUT ;

M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. DUBRULLE ERIC ;

M. Gérard BARRERE , Adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS PERRET

M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Dominique SABOURAULT.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Séraphia SCHERRER, commissaire central adjoint de NANTERRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe SAUTENET ;

M. Emmanuel GAUTHIER, chef de la circonscription de LA-DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;

M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;

Mme Héroïse GRESY, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;

Mme Anne-Charlotte VAUTRIN, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Philippe GOY ;

M. Thibault GAMESS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;

M. Jean-Charles LUCAS, chef de circonscription de SURESNES et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEAUSSE ;

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benjamin BOULAY, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Philippe GOSSELIN, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et en son absence, par M. Jean-Marc GIACOBI ;

Mme Élise BONNETAIN/SADOULET, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;

M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par M. Jean-Luc CAZZIN ;

Mme Fanélie RAVEROT, chef de la circonscription de SEVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Yasmine PRUDENTE, commissaire central adjoint d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Jean-Yves CHAPIN ; adjoint au chef de la circonscription de BAGNEUX

M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX;

M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;

M. Jean-Pierre CASSOL, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE;

Mme Camille CHAIZE, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par Mme Valérie MARTINEAU, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Vincent TIRELOQUE, chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93 ;

M. Christian MEYER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ;

M. Maurice SIGNOLET, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ;

M. Thierry SATIAT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, commissaire central adjoint de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Olivier AUBRY, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;

M. Nicolas VIOLLAND, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;

M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription des LILAS

M. Stéphane CASSARA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Éric BOURGE.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie PELTIER, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

M. Emmanuel BOISARD, chef de la circonscription d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe BALLEST ;

M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc SELARIES ;

M. Matthieu RINGOT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Jacques CREPIN ;

M. François JOENNOZ, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;

M. Pierre CABON, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint M. Réjane BIDAULT.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice SIGNOLET, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne KRAMATA, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Tristan RATEL, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL ;

M. Alexis DURAND, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;

M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;

M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SATIAT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE

M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrice SANSONNET ;

M. Norbert AREND, adjoint au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;

M. Didier SCALINI, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Ludovic KAUFFMAN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, Chef d'Etat-Major dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Xavier PALDACCI, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94 ;

Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;

M. Alain MARCIANO, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;

M. Dominique BONGRAIN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRÉTEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Pierre LARRAGUETA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;

M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et; en son absence, par son adjoint M. Laurent PIQUET ;

M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et; en son absence, par son adjointe M. Fabrice HONORE ;

Mme Nathalie TAVERNIER/CHAUX, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Éric MONLEAU ;

M. Michel DOHOLLO, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Régis ORSONI;

Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et; en son absence, par son adjoint M. Alain STRABONI ;

M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, en son absence, par son adjoint M. Thierry OYEZ

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ludovic GIRAL, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES et, dans la limite de ses attributions, par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick CZERNIK.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Amandine EUSTACHY, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;

Mme Sarah TOURNEMIRE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Hubert BALZER ;

M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Claude-Michel SIRVENT ;

M. Blaise LECHEVALIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Chapitre II - Délégations de signature au sein des services centraux

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, chef d'état-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef d'état-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par son adjoint, M. Thierry BALLANGER et, en son absence et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Olivier BOURDE, chef de service de nuit de l'agglomération de Paris et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;

M. Jérôme CLEMENT, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention, chef de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Paris.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

TITRE II - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 10

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 10 est exercée par Philippe CARON, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

TITRE III - DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDRE DE MISSION

Article 12

Délégation de signature est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Daniel MONTIEL, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

Article 14

En d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MONTIEL, la délégation qui lui est accordé par l'article 13 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**2012-00489 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police**

Préfecture de Police

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2012-00489 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 26 avril 2012 par lequel M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, et de M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, M. Frédéric ROSE, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**2012-00490 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence**

PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2012-00490 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Béangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- Mme Marie Christine ROBIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**2012-00510 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles**

PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2012-00510 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté, concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 2

Délégation est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, pour toutes correspondances, décisions ou arrêtés relatifs à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines et Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'Etat-Major, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup>, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par Mme Colette KRAUS, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

M. Nicolas TIEFFENBACH, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section et Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

provenance des services de police, délégation permanente est également donnée à Mme Cécile PONCET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique, Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de section, Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, Mme Béatrice CALLE, M. Ludovic BEUSELINCK, M. Souleymane SEYE et Mme Séverine DOUCET, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique, selon le périmètre d'activité de leur section ;

Mme Camille MALINGE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau de l'achat public, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat et M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section immobilier ;

Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer,

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ;

- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, ou M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;

- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, par Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Abdou MOUMINI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Claire PIETRI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau des personnels et des relations sociales, et de M. Abdou MOUMINI son adjoint, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est également exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;

- Mme Martine BRUN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;

- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;
- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers ;-

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'Etat-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par, Mme Geneviève BARRET, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef d'Etat-Major et à Mme Ghislaine GUERIN, adjointe administrative.

Article 8

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012  
Bernard BOUCAULT

**2012-00512 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

PREFECTURE DE POLICE  
Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2012-00512 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 98-068 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00948 du 12 décembre 2011 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,  
Arrête :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone, sont habilités à signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs :

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile ;
- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**2012-00513 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris**

PREFET DE POLICE

CABINET DU PREFET

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Arrêté n°2012-00513 accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 et son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle n°49.797 du 1<sup>er</sup> juin 2012 par laquelle M. François ESPINASSE, commandant en second de la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, est désigné commandant de ladite région, par intérim ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée au général de division François ESPINASSE, commandant par intérim de la région de gendarmerie d'Île de France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division François ESPINASSE a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la région de gendarmerie d'Île-de-France. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

## **1.6. Agence régionale de santé IdF**

**77-22/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier "René Arbeltier" de Coulommiers**

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-22/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier René Arbeltier de Coulommiers

EJ FINES : 770110013

EG FINES : 770000131

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;  
Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°7712/ARS/ESPP/2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier René Arbeltier ;  
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;  
Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.  
Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;  
ARRÊTE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier René Arbeltier situé 7 rue Gabriel Péri 77527 Coulommiers Cedex pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-12 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier René Arbeltier.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 362 201 € dont :

pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 141 305 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-12 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier René Arbeltier.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 579 711 €, dont :

le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à : 579 711 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier René Arbeltier et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier René Arbeltier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 04 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Île-de-France,  
P/le délégué territorial de Seine-et-Marne par intérim,  
L'inspecteur principal,  
Philippe MONTENAT.

**77-23/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance-maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Meaux**

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-23/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier de Meaux

EJ FINESS : 770700185

EG FINESS : 770000446

EE FINESS : 770790004

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-14 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Meaux ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier de Meaux situé 6-8 rue St-Fiacre BP 218 77100 Meaux  
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-14 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Meaux.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-14 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Meaux.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 18 442 892 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG» pour 18 186 € ;
- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES» pour 373 804 €.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-14 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Meaux.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 1 624 482 €, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à : 90 930 € ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 1 533 552 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Meaux et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 04 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Île-de-France,  
P/le délégué territorial de Seine et Marne par intérim,  
L'inspecteur principal,  
Philippe MONTENAT

**77-24/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée**

Délégation Territoriale d Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-24/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée

EJ FINESS : 770170017

EG FINESS : 770000230

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-13 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée situé 31 avenue du Général Leclerc 77405 Lagny-sur-Marne Cedex pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-13 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 17 059 433 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG» pour 19 476 € ;

- pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour 22 227 € ;

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 302 552 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-13 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 1 449 748 €, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à 97 378 € ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à 111 133 € ;

le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 1 241 237 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Lagny/Marne-la-Vallée et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier de Lagny/Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 04 juin 2012

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

P/le délégué territorial de Seine et Marne par intérim,

L'inspecteur principal,

Philippe MONTENAT.

**77-25/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier "Marc Jacquet" de MELUN**

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-25/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier Marc Jacquet

EJ FINESS : 770110054

EG FINESS : 770000156

EE FINESS : 77 081 128 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-08 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier Marc Jacquet;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier Marc Jacquet situé 2 rue Fréteau de Peny 77000 Melun  
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-08 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier Marc Jacquet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-08 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier Marc Jacquet.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 441 076 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG» pour 30 014 € ;

- pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour 42 333 € ;

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES» pour 262 871 €.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-08 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier Marc Jacquet.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 1 440 183 €, dont :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à 150 072 € ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à 211 667 € ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 1 078 444 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier Marc Jacquet et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier Marc Jacquet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 4 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Île-de-France,  
P/Le délégué territorial par intérim  
l'Inspecteur Principal,  
Philippe MONTENAT

**77-26/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Fontainebleau**

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-26/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier de Fontainebleau

EJ FINESS : 770110021

EG FINESS : 770000149

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;  
Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;  
Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-07 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Fontainebleau ;  
Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;  
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;  
Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;  
Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;  
Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

- Centre hospitalier de Fontainebleau situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau
- pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-07 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Fontainebleau.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 745 779 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour 1 658 € ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 154 564 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-07 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Fontainebleau.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 642 395 €, dont :

le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à 8 288 € ;

le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 634 107 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Fontainebleau et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier de Fontainebleau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 4 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale

de Santé d'Île-de-France,

P/Le délégué territorial de Seine et Marne

par intérim

L'Inspecteur Principal

Philippe MONTENAT

**77-27/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Médical de Forcilles de Férolles-Attilly**

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-27/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Médical de Forcilles

EJ FINESS : 750812760

EG FINESS : 770150019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-06 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Médical de Forcilles ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre Médical de Forcilles situé 77150 Ferolles Attilly

pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-06 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Médical de Forcilles.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 032 669 € dont :

pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 80 175 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-06 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre Médical de Forcilles.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 328 924 €, dont :

le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 328 924 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre Médical de Forcilles et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre Médical de Forcilles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 4 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale

de Santé d'Île-de-France,

P/Le délégué territorial de Seine et Marne

par intérim,

l'Inspecteur Principal,

Philippe MONTENAT

**77-28/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Nemours**

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-28/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier de Nemours

EJ FINISS : 770130052

EG FINISS : 770000214

EE - LONG SEJOUR : 770808640

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-10 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Nemours ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros.

ARRÊTE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier de Nemours situé 15 rue des Chaudins BP 98 77796 Nemours Cedex  
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-10 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Nemours.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-10 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Nemours.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 876 700 € dont :

pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 56 104 €.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-10 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Nemours.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 230 172 €, dont :

le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 230 172 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Nemours et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier de Nemours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 4 juin 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Île-de-France,

P/Le délégué territorial de Seine et Marne

par intérim

l'Inspecteur Principal,

Philippe MONTENAT

**77-29/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'Assurance-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Montereau**

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-29/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier de Montereau

EJ FINESS : 770110062

EG FINESS : 770000164

EE FINESS : 77 080 920 0

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-18 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Montereau ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier de Montereau situé 1 B rue Victor Hugo 77130 Montereau-Fault-Yonne  
pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-18 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Montereau.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-18 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Montereau.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 050 048 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour : 14 700 € ;

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour 107 943 €.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-18 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier de Montereau.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 516 342 €, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à 73 500 € ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de [l'article L. 6112-1](#) du code de la santé publique, fixé à 442 842 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Montereau et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier de Montereau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 4 juin 2012

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Île-de-France,  
P/Le délégué territorial de Seine-et-Marne par intérim,  
l'Inspecteur Principal,  
Philippe MONTENAT

**77-30/ARS/ESPP/2012 — modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources-Maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier "Léon Binet" de Provins**

Délégation Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté n° 77-30/ARS/ESPP/2012 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre hospitalier Léon Binet

EJ FINESS : 770110070

EG FINESS : 770000172

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/074 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-15 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier Léon Binet ;

Vu la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier Léon Binet situé Route de Chalautre 77488 Provins Cedex

pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-15 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier Léon Binet.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 003 754 € dont :

- pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour 2 415 € ;

- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES» pour 120 187 €.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 77-15 ARS/ESPP 2012 du 19 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du Centre hospitalier Léon Binet.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à 505 149 €, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à 12 073 € ;

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à 493 076 €.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier Léon Binet et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier Léon Binet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 4 juin 2012

P/ Le directeur général de l'agence régionale

de santé d'Ile-de-France,  
P/Le délégué territorial de Seine-et-Marne par intérim,  
l'Inspecteur Principal,  
Philippe MONTENAT

## **1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)**

**2012/DDT/SADR/041 — Arrêté préfectoral n°2012.DDT. SADR.041 portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur LE MOIGNE Francis à CHATENAY SUR SEINE**

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.041 portant autorisation préalable d'exploiter à Monsieur LE MOIGNE Francis à CHATENAY SUR SEINE

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001.DDAF.SAAF.12 du 24 janvier 2001 fixant l'unité de référence pour le département de la Seine et Marne ;  
VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/DDAF/SAAF/142 du 3 mai 2007 révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DDT.SADR.024 du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SAVRN/0002 du 20 janvier 2010 modifié nommant les membres de la section spécialisée «structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures, modes de production» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;  
VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/08 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 29 novembre 2011 par Monsieur Arnaud CHEMIN à MORTERY .  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 1<sup>er</sup> février 2012 par Monsieur Francis LE MOIGNE à CHATENAY SUR SEINE ;  
VU l'avis émis le 2 février 2012 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Seine-et-Marne, après examen approfondi des demandes conformément aux dispositions de l'article L.331-3 du code rural et aux priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles;  
CONSIDERANT :  
la situation personnelle de chacune des parties en cause, à savoir:  
d'une part, celle de Monsieur Arnaud CHEMIN, âgé de 37 ans, marié, père de 2 enfants de 9 et 3 ans, titulaire d'un BTA et d'un BTS, actuellement responsable d'un hypermarché dans la Sarthe et qui souhaiterait reprendre 53 ha 41 a 75 ca de terres sur les 103 ha 99 a de terres anciennement mises en valeur par son père, Monsieur Jean Bernard CHEMIN décédé le 9 septembre 2011 ;  
et d'autre part, celle de M. Francis LE MOIGNE, âgé de 51 ans, exploitant sur 152 ha 38 a de terres et qui souhaiterait reprendre 14 ha 65 a de terres appartenant à son beau-père, Monsieur Guy LABARRE et 5 ha 94 a appartenant au frère de celui-ci, Monsieur Luc LABARRE.  
les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département ;  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>:L'autorisation sollicitée par Monsieur Francis LE MOIGNE en vue d'exploiter les parcelles B78, B81, B166, B337, B112, B113 et B120 d'une contenance totale de 20 ha 59 a de terres situées sur les communes de BEZALLES et BOISDON, en sus des 152 ha 38 a de terres déjà mises en valeur, lui est ACCORDEE.

ARTICLE 2:la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3:Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Vaux-le-Pénil, le 28 février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
signé Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SADR/042 — Arrêté préfectoral n°2012/DDT/ SADR/042 fixant les prescriptions environnementales relatives au périmètre d'aménagement foncier de COUTEVROULT et de VILLIERS-SUR-MORIN**

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/042 fixant les prescriptions environnementales relatives au périmètre d'aménagement foncier de COUTEVROULT et de VILLIERS-SUR-MORIN

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur.

VU le livre Ier du code rural et notamment les articles L 121-14 et R 121-22,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment les articles 82 et 83,

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/36 du 3 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU les délibérations de la commission intercommunale d'aménagement foncier de COUTEVROULT et VILLIERS-SUR-MORIN: décidant la mise en oeuvre de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier,

se prononçant sur le périmètre,

adoptant les prescriptions et recommandations que devront respecter le plan et les travaux connexes.

VU le courrier du 17 juin 2009 du Préfet de Seine-et-Marne portant à connaissance du Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être pris en compte lors de l'opération d'aménagement foncier sur les communes de COUTEVROULT et VILLIERS-SUR-MORIN,

VU l'étude d'aménagement réalisée par Adéquat Environnement en juin 2010 sur les communes de COUTEVROULT et VILLIERS-SUR-MORIN,

VU le rapport du commissaire-enquêteur relatif à l'enquête publique sur l'aménagement foncier et le projet de périmètre, SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Objet et champ d'application territorial de l'arrêt :

Le présent arrêté fixe la liste des prescriptions environnementales que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COUTEVROULT et VILLIERS-SUR-MORIN devra respecter pour l'organisation du nouveau parcellaire et pour la définition et la réalisation des travaux connexes relatifs à l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de COUTEVROULT et de VILLIERS-SUR-MORIN tel qu'annexé au présent arrêté.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier sont définies dans le présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions relatives aux eaux superficielles:

a) Haies, bois et prairies en bordure de cours d'eau

Les haies et les bois en bordure de cours d'eau devront être conservés afin de préserver la ripisylve. En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver ces haies ou ces bois, des plantations ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres devront être réalisées le long des cours d'eau.

b) Rétablissement des réseaux de drainage

Lors du rétablissement des réseaux de drainage, la création de nouveaux rejets directs en cours d'eau est interdite, le rejet en fossé d'une longueur minimum de 200 m sera privilégié pour favoriser l'épuration. Le raccordement des fossés récupérant les eaux de drainage vers les rûs existant sera réalisé de manière à ne créer aucune zone d'affouillement.

c) Prescriptions générales à suivre en phase de travaux

Les zones d'installation de chantier seront éloignées de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures, ...) se fera dans la mesure du possible sur des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc. ..). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ de polluants (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc...).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones humides sont interdits.

Le bénéficiaire définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas de pollution. Le personnel sera informé de cette procédure et des moyens d'intervention seront disponibles à tout moment (diatomées, boudins, etc...).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire avertira immédiatement la Préfecture, les maires des communes concernées, le service de police de l'eau, ainsi que l'ARS et les services de distribution d'eau potable concernés en cas d'impact possible sur l'alimentation en eau potable.

Article 4 : Prescriptions relatives aux eaux souterraines

a) Rejets d'eaux de drainage et d'eaux pluviales

La création de puits d'injection pour rejet d'eaux de drainage ou d'eaux pluviales est interdite. Le déplacement de points de rejet de drainage ou d'eaux pluviales des eaux superficielles vers des puits d'injection existants est également interdit.

b) Comblement des forages abandonnés

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier est susceptible d'entraîner l'abandon de forages. Les forages ou puits abandonnés à la suite de l'aménagement foncier devront être listés. Le programme de travaux connexes intégrera le comblement de ces ouvrages abandonnés.

Le comblement des forages abandonnés sera réalisé en conformité avec les procédures administratives et techniques de comblement de forage, édictées par la Mission inter-Services de l'Eau de Seine-et-Marne et notamment des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant ou à défaut le propriétaire communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

c) Déclaration de cession

Il est rappelé que le nouvel exploitant ou le cas échéant le nouveau propriétaire du forage est tenu de déclarer ce changement au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article 35 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 : Prescriptions relatives aux captages d'eau potable

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau des captages d'eau potable, notamment en terme de turbidité. Les syndicats d'eau potable dont les secteurs sont inclus dans le périmètre d'aménagement foncier seront avisés du démarrage des travaux.

Article 6 : Prescriptions relatives aux ouvrages hydrauliques

Tous les écoulements (cours d'eau, fossés, écoulements naturels diffus) interceptés par la création de chemin seront rétablis par des ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages seront dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence :  
centennale pour les cours d'eau

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

au minimum décennal pour les fossés.

Ils n'entraîneront pas de surélévation significative de la ligne d'eau en amont et en aval.

Des fosses de diffusion seront mises en place à l'aval de certains ouvrages hydrauliques où il est nécessaire de limiter au maximum les vitesses des écoulements en sortie. L'implantation des fosses sera adaptée à la topographie locale.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail de ces ouvrages de rétablissement (type d'ouvrage, dimensionnement et localisation).

Article 7 : Prescriptions relatives aux franchissements de cours d'eau

a) Préservation du lit mineur et du lit majeur

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié.

A l'intérieur des ouvrages de franchissement de cours d'eau, le lit mineur sera recréé. Si un radier est prévu, il devra être enfoncé au minimum de 20 cm par rapport au lit naturel et ne pas engendrer de différence de niveau entre l'amont et l'aval.

Les ouvrages seront créés hors d'eau. Les ouvrages seront implantés de manière à ne pas modifier de façon significative le tracé des cours d'eau au droit de l'ouvrage. La pente du cours d'eau devra être respectée. Les remblais en lit majeur des cours d'eau sont proscrits.

b) Circulation piscicole

Aucun franchissement de cours d'eau nouvellement créé ne fera obstacle à la circulation piscicole.

c) Protection de berge

Les protections de berge devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié.

Si des protections de berge s'avèrent nécessaires pour stabiliser les ouvrages et lutter contre l'érosion, les techniques végétales seront privilégiées. Le bénéficiaire informera le service en charge de la police de l'eau et justifiera le linéaire et le type de protection de berge qu'il souhaite mettre en place ainsi que les mesures de protection du milieu prises en phase travaux.

d) Prescriptions applicables aux travaux en cours d'eau

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES), de laitance de béton, de laitance de ciment, d'hydrocarbures ou d'autres substances polluantes vers les cours d'eau. Pour ce faire, le bénéficiaire mettra en place des barrages filtrants (géotextile, ...) à l'aval immédiat de la zone de travaux ou tout autre moyen assurant une protection du milieu équivalente. Si cela s'avère nécessaire, le bénéficiaire fera procéder à une pêche de sauvegarde par un organisme autorisé pour ce type d'opération par arrêté préfectoral. Le poisson recueilli en cours d'eau devra retourner en eaux libres.

La circulation d'engin dans le lit mineur est interdite.

En cas de débroussaillage et d'abattage de la végétation ligneuse, les résidus devront être broyés et revalorisés conformément à la réglementation en vigueur. Il est strictement interdit d'utiliser des substances polluantes (huiles, pneus usagés, ...) pour faciliter l'élimination.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence.

e) Prescriptions techniques applicables aux ouvrages temporaires de franchissement

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire en phase chantier sera limitée aux strictes périodes et localisations nécessaires aux travaux.

Les ouvrages de franchissement temporaire seront dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence biennale minimum ou adaptés à la période de travaux ; ils ne constitueront pas un obstacle à la circulation piscicole.

A l'issue des travaux sur la zone concernée, il sera procédé à la remise en état du site à l'identique. Le bénéficiaire s'attachera à recréer la pente, les caractéristiques morphologiques (géométrie et substrat) et la végétation.

Le passage d'engin dans le lit mineur des cours d'eau est interdit.

Le programme des travaux connexes présentera le détail des franchissements temporaires de cours d'eau envisagés (localisation, type d'ouvrage de franchissement, dimensionnement, durée prévisionnelle de maintien de l'ouvrage)

Article 8 : Prescriptions relatives aux dérivations de cours d'eau, remblais de fossé

a) Dérivation permanente, remblai, curage de cours d'eau

Aucun remblai, dérivation, curage ou surdimensionnement de la section des cours d'eau ne doit être réalisé.

b) Dérivation temporaire de cours d'eau

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les travaux de dérivation temporaire devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007.

Les dérivations temporaires seront limitées au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou des ouvrages ; elles ne devront pas nuire aux usages de l'eau.

Le dimensionnement sera adapté à la période de travaux et à la section du lit mineur au droit des travaux. La crue d'occurrence biennale au minimum sera prise en compte.

En fin de chantier, une remise en état du milieu à l'identique sera réalisée. Ceci implique une reconstitution des berges, de la sinuosité, de la granulométrie et de la végétation.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des dérivations temporaires de cours d'eau envisagées.

c) Remblai de fossé

Actuellement, l'absence d'exutoire est problématique sur certaines communes pour évacuer les eaux pluviales ou les eaux de drainage par exemple. Le remblaiement de fossés devra donc être limité au maximum. Le cas échéant, des mesures compensatoires seront proposées.

Aucun désordre hydraulique ne devra découler des travaux.

Le programme de travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des remblais de fossés envisagés, ainsi que les nouveaux fossés venant en remplacement de ceux-ci, en précisant leur dimensionnement.

Article 9 : Prescriptions relatives aux sites et monuments historiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection des éventuels sites et monuments historiques.

Article 10 : Prescriptions relatives aux milieux naturels

L'aménagement foncier ne doit pas engendrer des conséquences négatives sur l'existence des milieux naturels recensés par l'inventaire Z.N.I.E.F.F - ZNIEFF de type II de la «Forêt de Crécy»- existant à proximité du périmètre.

Article 11 : Prescriptions relatives aux bois et forêts

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées par le projet d'aménagement foncier.

Les bois qui représentent un fort intérêt écologique, paysager et dans certains cas hydraulique, sont à maintenir.

Toutes les haies existantes, faiblement représentées sur le périmètre d'aménagement foncier, sont à conserver du fait de leur richesse écologique. Il en est de même des arbres isolés et de tous les vergers existant dans le périmètre.

Par dérogation à ce qui précède, tout défrichement qui s'avérerait nécessaire devra s'accompagner de plantations compensatoires en surface au moins égale et avec des essences de feuillues locales. Les plantations compensatoires devront être réalisées en continuité avec les petites entités boisées existantes et non avec les lisières forestières afin de conserver la diversité des paysages.

Article 12 : Prescriptions relatives à l'archéologie

Tous les projets de travaux connexes affectant le sol et le sous-sol, quelle que soit leur surface, sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de vestiges archéologiques. En conséquence, ces projets de travaux connexes, qu'ils soient ou non soumis à un régime d'autorisation ou à une procédure déclarative, devront être transmis au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France, Service régional de l'archéologie) afin que celui-ci examine si ces travaux rendent nécessaire l'édition d'une prescription d'archéologie préventive.

A cette fin, le maître d'ouvrage fournira, pour chaque projet, un dossier indiquant sa localisation et ses références cadastrales, la superficie de son impact au sol, son plan masse et une notice indiquant le mode opératoire envisagé pour sa mise en oeuvre. A réception de ce dossier complet, et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le préfet de région disposera d'un délai de deux mois pour prescrire, si nécessaire, un diagnostic archéologique ou faire connaître son intention d'édicter une des prescriptions prévues au 2° et 3° de cet article.

Article 13 : Prescriptions relatives aux risques naturels

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les aléas communiqués dans le Porter à Connaissance Aménagement Foncier du 17 juin 2009.

Article 14 : Prescriptions relatives aux épandages des boues d'épuration

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des plans d'épandage des boues des stations d'épuration évoqués dans le Porter à Connaissance Aménagement Foncier du 17 juin 2009.

Article 15 : Prescriptions relatives au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R)

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

L'aménagement foncier peut modifier les chemins inscrits au P.D.I.P.R traversant le périmètre d'aménagement foncier à condition de les rétablir dans leurs fonctions.

Article 16 : Prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes d'utilité publiques communiquées dans le Porter à Connaissance Aménagement Foncier du 17 juin 2009. Il conviendra ainsi de conserver les chemins où existent des réseaux enterrés.

Article 17 : Dérogation

Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté étant élaborées sans connaître le détail des travaux, il est possible que dans des situations bien particulières, elles soient techniquement impossibles à mettre en oeuvre ou présentant un coût disproportionné par rapport au gain environnemental. Dans ces conditions, des dérogations peuvent être envisagées de façon exceptionnelles. Les aménagements ou travaux envisagés qui dérogeraient aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté devront être listées et justifiées dans le programme de travaux connexes et l'étude d'impact. Des mesures correctrices seront proposées.

Article 18 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans les mairies de COUTEVROULT et de VILLIERS-SUR-MORIN.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de Meaux, le directeur départemental des territoires, le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, le maire de COUTEVROULT et le maire de VILLIERS-SUR-MORIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Vaux-le-Pénil, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires;

signé Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SADR/061 — Arrêté préfectoral n°2012/DDT/ SADR/061 fixant les prix maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation au sein d'un bail rural**

Direction départementale des territoires e Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/061 fixant les prix maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation au sein d'un bail rural

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et notamment les articles L411-1, L411-2, L411-11 et R414-1 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 67-561 du juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6 ;

VU la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur

Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet

2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.DDT.SADR.050 du 28 juillet 2010 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance;

VU l'avis émis le 6 avril 2012 par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E :**

Article 1er: Le présent arrêté fixe les prix maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation au sein d'un bail rural et les modalités de calcul des loyers.

Article 2 : Zonage

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

Article 3 : Définition des catégories de bâtiments d'habitation

Les montants des loyers sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation. Des bâtiments d'habitation de plus de 200 m<sup>2</sup> qui présentent des caractéristiques architecturales, de situation ou de confort exceptionnelles pourront être considérés comme étant «hors classe».

Les quatre catégories de bâtiments d'habitation retenues sont les suivantes :

Catégorie 1

Maison de caractère, (de style ou moderne) indépendante des bâtiments d'exploitation, bien éclairée aux abords agréables et en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle et bien isolée avec chauffage central, comportant au moins 5 pièces principales, équipée d'une salle de bains avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances.

Catégorie 2

Maison plus ordinaire ou contiguë ou imbriquée dans les bâtiments d'exploitation présentant les mêmes caractéristiques de confort que la catégorie 1.

Catégorie 3

Maison simple, de situation d'éclairage et d'ensoleillement moyen n'ayant pas de vue dégagée, au confort simple présentant un état général de vétusté ou des défauts d'isolation (murs, menuiseries extérieures, toitures) et un mauvais agencement des pièces.

Catégorie 4

Maison ancienne de deux pièces minimum, sombre, sans confort, aux normes sanitaires et électriques minimales.

Article 4 : Définition de la surface habitable

La surface utilisée pour le calcul du loyer de la maison d'habitation est la surface définie dans la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et précisée dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant la définition de la superficie privative d'un lot de copropriété soit : «la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Lors de l'état des lieux d'entrée tel que prévu par l'article L 411-4 du code rural, le bailleur et le preneur déterminent le nombre de mètres carrés habitables du logement.

Lorsque le corps de ferme dispose de plusieurs bâtiments d'habitation, le bailleur et le preneur conviennent du nombre de bâtiments, de leur catégorie et de la surface à retenir pour la contractualisation du bail.

Article 5 : Détermination des maxima et des minima

Les maxima et les minima s'appliquent aux nouvelles locations et aux baux renouvelés. Dans ce dernier cas, la date d'effet est fixée au premier jour du mois qui suivra la signature.

Les minima et les maxima sont actualisés, chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers d'habitation publié par l'INSEE chaque trimestre, qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyer.

Les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de bâtiments d'habitation, les minima et les maxima sont arrêtés comme suit :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

	Minima	Maxima
Maison de catégorie 1	4,14	8,29
Maison de catégorie 2	3,10	6,21
Maison de catégorie 3	2,07	4,14
Maison de catégorie 4	1,55	3,10

**Article 6 : Calcul du loyer**

Pour chaque catégorie de bâtiment d'habitation, le loyer doit être compris entre le minima et le maxima définis à l'article 5 du présent arrêté. Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètres carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur.

**Article 7 : Ajustement du loyer en fonction de la surface habitable**

Pour les habitations d'une surface habitable supérieure à 125 m<sup>2</sup>, un abattement sur le prix du loyer par tranche de surface, est appliqué au-delà des 125 premiers mètres carrés comme suit :

0 % sur le prix pour la surface habitable inférieure ou égale à 125 m<sup>2</sup>,

25 % sur le prix pour la surface habitable supérieure à 125 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>,

50 % sur le prix pour la surface habitable supérieure à 150 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>,

75 % sur le prix pour la surface habitable supérieure à 200 m<sup>2</sup> pour les bâtiments « hors classe »,

90 % sur le prix pour la surface habitable au-delà de 200 m<sup>2</sup> pour les bâtiments entrant dans les catégories 1, 2, 3 et 4.

Exemple : Pour un logement de 100 m<sup>2</sup> de catégorie 2 avec un prix de 4,20 € / m<sup>2</sup> / mois:

Loyer mensuel = 100 x 4,20 = 420 €.

Pour un logement de 220 m<sup>2</sup> de catégorie 2 avec un prix de 4,20 € / m<sup>2</sup> / mois :

Loyer mensuel = (125 x 4,20) + (25 x 4,20 x 0,75) + (50 x 4,20 x 0,50) + (20 x 4,20 x 0,10) = 525,00 + 78,75 + 105,00 + 8,40 = 717,15 €

**Article 8 : Actualisation du montant du loyer du bâtiment d'habitation pour les baux en cours**

Pour les baux en cours, le loyer est actualisé, chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers d'habitation publié par l'INSEE chaque trimestre, qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyer.

Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans les baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication du présent arrêté. A défaut d'accord entre les parties, le loyer des bâtiments est fixé par le tribunal.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SADR/014 du 9 février 2011 fixant les prix maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation au sein d'un bail rural.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois qui suivent sa parution dans le recueil des actes administratifs.

Melun, le 6 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la Préfecture,

Signé: Serge GOUTEYRON

**2012/DDT/SEPR/129 — Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR n°153 du 12 mai 2010 mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction départementale des  
territoires de Seine-et-Marne

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Service environnement et  
prévention des risques  
Pôle prévention des risques  
et lutte contre les nuisances

Arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR n°129 complétant l'arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR n°153 du 12 mai 2010 mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n° 51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011 et 2011/DDT/SEPR n° 480 du 08 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR n° 153 du 12 mai 2010 mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/21 du 06 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 06 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la circulaire du 2 mars 2011, relative aux modalités de mise en oeuvre des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité qui modifient le cadre de l'information préventive des populations et de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

La commune d'Annet-sur-Marne est concernée par une zone de sismicité très faible, comme la totalité du département de Seine-et-Marne. Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR n°153 du 12 mai 2010 reste en vigueur. Il est complété par le dossier communal d'information ci-joint, spécifique au risque sismique.

Article 2

L'état des risques naturels et technologiques pour la commune mentionnée à l'article 1er situera le bien en zone de sismicité très faible, comme indiqué dans la rubrique 4 de la fiche synthétique.

Article 3

Est annexé au présent arrêté un dossier communal d'information comprenant :

- une carte départementale spécifique au risque sismique ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

L'ensemble du dossier communal d'information est consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Annet-sur-Marne et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Annet-sur-Marne.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site Internet de la direction départementale des territoires : <http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr> rubrique : « Risques ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune d'Annet-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Torcy

- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 02 mai 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

de Seine-et-Marne

Jean-Yves SOMMIER

## 405 — fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/405 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine et Marne du 23 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et remplacé par les dispositions suivantes.

La liste des espèces classées nuisibles dans le département de Seine-et-Marne est fixée comme suit, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 :

1.1 Mammifères :

Sanglier (*Sus scrofa*) sur le département de Seine-et-Marne.

Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) *uniquement classé nuisible sur :*

Les emprises de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, la zone aéroportuaire de Melun-Villaroche, l'aéroport de Coulommiers situé sur les communes de GIREMOUTIERS, MAISONCELLES EN BRIE, MOUROUX, POMMEUSE, COULOMMIERS, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales et des canaux, les emprises routières départementales et nationales et les sites du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) suivants :

Poste de transformation de CHAMBRY, ruelle Jaquenne CD 405, route de Chambry à Poincy (77910) CHAMBRY ;

Poste de transformation de MITRY-MORY, chemin latéral MITRY-MORY (77290) ;

Poste de transformation de VILLEVAUDE, 6 chemin de la Pomponette CLAYE-SOUILLY (77410) ;

Ainsi que sur les territoires communaux suivants :

AMPONVILLE, ANNET SUR MARNE, ARVILLE, BABY, BALLOY, BANNOST VILLEGAGNON, BARBEY, BARCY, BLANDY LES TOURS, BOURRON MARLOTTE, BRIE COMTE ROBERT, BURCY, BUSSY SAINT GEORGES, BUSSY SAINT MARTIN, CANNE ECLUSES, CHAILLY EN BRIE, CHALAUTRE LA PETITE, CHANTELOUP EN BRIE, CHARMENTRAY EN BRIE, CHENOISE, CHEVRY COSSIGNY, CLAYE SOUILLY, COLLEGIEN, COMBS LA VILLE, COMPANS, CONGIS SUR THEROUANNE, COUPVRAY, COURTOMER, CRISENOY, DAMPMART, DOUY LA RAMEE, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, EVRY GREGY SUR YERRES, FONTAINE FOURCHES, FORGES, FRESNES SUR MARNE, GRANDPUITS BAILLY CARROIS, GRAVON, GRISY SUR SEINE, GURCY LE CHATEL, ISLES LES VILLENAY, JAULNES, JOSSIGNY, JUTIGNY, LA BROUSSE MONTCEAUX, LA HOUSSAYE EN BRIE, LA CHAPELLE LA REINE, LA CROIX EN BRIE, LA GRANDE PAROISSE, LA HAUTE MAISON, LE PLESSIS AUX BOIS, LE PLESSIS L'EVEQUE, LE PLESSIS PLACY, LIEUSAIN, LIMOGES FOURCHES, LIZY SUR OURCQ, LONGUEVILLE, LUMIGNY NESLES ORMEAUX, MAINCY, MAISON ROUGE, MAISONCELLES EN BRIE, MARCHEMORET, MARCILLY, MARLES EN BRIE, MAROLLES SUR SEINE, MAUREGARD, MERY SUR MARNE, MESSY, MITRY MORY, MOISENAY, MOISSY CRAMAYEL, MONS EN MONTOIS, MONTEREAU SUR LE JARD, MONTIGNY LENCOUR, MONTIGNY LE GUESDIER, MONTMACHOUX, MORTERY, MOUROUX, MOUSSY LE NEUF, MOUY SUR SEINE, NEUFMOUTIERS EN BRIE, OBSONVILLE, OISSERY, PECY, PERTHES EN GATINAIS, POIGNY, PONTAULT COMBAULT, PRECY SUR MARNE, PROVINS, PUISIEUX, RAMPILLON, REAU, RUBELLES, RUMONT, SAACY SUR MARNE, SAINT BRICE, SAINT CYR SUR MORIN, SAINT DENIS LES REBAIS, SAINT GERMAIN LAXIS, SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, SAINT JUST EN BRIE, SAINT LOUP DE NAUD, SAINT MESMES, SAINT PATHUS, SAINT THIBAUT DES VIGNES, SAINTE COLOMBE, SIGNY SIGNETS, SIVRY COUNTRY, SOIGNOLLES EN BRIE, SOLERS, SOURDUN, THIEUX, THORIGNY SUR MARNE, TORCY, TRILBARDOU, TROCENAY EN MUTIEN, USSY SUR MARNE, VALENCE EN BRIE, VARENNES SUR SEINE, VARREDES, VAUDOY EN BRIE, VERNOU LA CELLE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

SUR SEINE, VERT SAINT DENIS, VIGNELY, VILLENAUXE LA PETITE, VILLENOY, VILLIERS SUR SEINE, VIMPELLES, VULAINES LES PROVINS.

1.2 Oiseaux :

Pigeon ramier (*Colomba palombus*) uniquement classé nuisible sur :

Le pays cynégétique « Goële et Multien » partie ouest de la N 330, l'ensemble du pays cynégétique de « Marne la Vallée », le pays cynégétique de la « Brie boisée » à l'ouest de la N 36, le pays cynégétique « Plaine la brie » à l'ouest de la N 36, l'ensemble du canton de PERTHES EN GATINAIS ;

Ainsi que les territoires communaux suivants :

AUFFERVILLE, AULNOY, BARCY, BEAUMONT DU GATINAIS, BERNAY VILBERT, BLANDY LES TOURS, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS, CHAILLY EN BRIE, CHATEAU LANDON, CHATILLON LA BORDE, CHARTRETTES, CHAUMES EN BRIE, CHENOISE, CHENOU, CLOS FONTAINE, CONGIS SUR THEROUANNE, CRECY LA CHAPELLE, CRISENOY, DOUY LA RAMEE, EGLIGNY, EGREVILLE, FERICY, FONTENAY TRESIGNY, FROMONT, GASTINS, HERICY, LA CHAPELLE IGER, LA CHAPELLE ST SULPICE, LAVAL EN BRIE, LE CHATELET EN BRIE, LA HAUTE MAISON, LE PLESSIS-FEUX-AUSSOUX, LE PLESSIS PLACY, LE VAUDOUE, LES CHAPELLES BOURBON, LES ECRENNES, MACHAULT, MAINCY, MAISONCELLES EN GATINAIS, MARCILLY, MARLES EN BRIE, MAROLLES SUR SEINE, MEAUX, MOUROUX, NEUFMOUTIERS EN BRIE, OISSERY, PEZARCHES, POINCY, PROVINS, PUISIEUX, RUMONT, SAINT GERMAIN LAVAL, SAINTS, SALINS, SIVRY COUNTRY, SOURDUN, TOUSSON, USSY SUR MARNE, VALENCE EN BRIE, VAUX LE PENIL ET VOULTON concernées par des surfaces maraîchères.

Cette liste pourra être modifiée dans le cas où des dégâts aux cultures agricoles seront constatés par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sur tout autre territoire communal que ceux précités.

Article 2 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 24 mai 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

## 406 — fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/406 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

**Préfet de Seine-et-Marne**  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
**(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 du 13 mai 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine et Marne du 23 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier ;

CONSIDERANT qu'il n'existe une mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir de certains oiseaux classés nuisibles sont autorisées jusqu'au 31 juillet sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4 : Temps de destruction à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement :

De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars, sans formalité administrative :

le pigeon ramier, *localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous* :

Colza	jusqu'au 31 mars
Lin	jusqu'au 31 mars
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 31 mars

De 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 juin, sur simple déclaration :

le pigeon ramier, *localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous* :

Colza	jusqu'au 15 avril
Lin	jusqu'au 20 avril
Tournesol	du 1er avril au 20 mai
Soja	du 20 avril au 15 juin
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :

le pigeon ramier, *localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous* :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Pois protéagineux et de conserve, féverole, cultures maraîchères	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet
Escourgeon, blé	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée

Article 5 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier :

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé simultanément qu'un (1) seul tireur pour 10 hectares de cultures.

La délégation éventuelle du droit de destruction ne peut être accordée qu'à dix (10) personnes maximum par exploitation agricole, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

Aucune rémunération ne peut être perçue pour une telle délégation.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Article 6 : Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément aux dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié, l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles s'effectue sur autorisation préfectorale individuelle :

depuis la date de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

depuis la date de la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la prochaine campagne pour les oiseaux.

L'usage des chiens est prohibé.

Article 7 : Modalités de déclaration et demande d'autorisation individuelle de destruction :

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux nuisibles prévues aux articles précédents sont adressées à la direction départementale des territoires, un exemplaire étant transmis à la Fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Elles doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté et être accompagnées d'un plan à l'échelle d'au moins 1/25 000<sup>ème</sup> sur lequel seront reportées les limites du territoire où sera opérée la destruction ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des postes fixes de tir et les axes de communication des oiseaux.

Article 8 : Compte rendu des destructions d'oiseaux :

Tout déclarant d'une destruction de pigeons ramiers doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux détruits.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction d'oiseaux doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant, par espèce, le nombre d'oiseaux détruits.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 24 mai 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**407 — fixant les périodes complémentaires de destruction à tir du lapin de garenne dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/407 fixant les périodes complémentaires de destruction à tir du lapin de garenne dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/200 du 13 mai 2011 fixant une période complémentaire de destruction à tir du lapin de garenne dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/405 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine et Marne du 23 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARRETE

Article 1er : En vue de protéger les cultures, le lapin de garenne peut être détruit à tir sur les territoires où il est classé nuisible, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement, sur autorisation préfectorale individuelle aux périodes suivantes :

entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse,

entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars.

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 2 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction à tir de lapin de garenne :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Les demandes individuelles de destruction à tir de lapin de garenne prévues à l'article précédent sont adressées à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, un exemplaire étant transmis à la Fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Elles doivent être conformes aux modèles, selon le type de demandeur, annexés au présent arrêté.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 3 : Compte rendu des destructions des lapins de garenne :

Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction de lapins de garenne doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre de lapins de garenne détruits. L'absence de transmission de ces comptes-rendus sera pris en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 24 mai 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

**2012/DDT/SADR/071 — Arrêté préfectoral n°2012.DDT. SADR.071 portant  
prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter  
de la SCEA DE LA BELLE ASSISE à Brie-Comte-Robert de quatre à six mois**

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012.DDT.SADR.071 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter de la SCEA DE LA BELLE ASSISE à Brie-Comte-Robert de quatre à six mois

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre III du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté n°DDAF/SAAF/DAIDD/BCIDE/2006-014 du 25 octobre 2006 portant création de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2010/DDEA/SAVRN/002 du 20 janvier 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010/DDEA/SAVRN/014 du 1er mars 2010, n° 2011/DDT/SADR/024 du 15 mars 2011 et n° 2011/DDT/SADR/124 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 nommant les membres de la section spécialisée "structures agricoles, aides aux exploitants, exploitations, cultures et modes de production" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée le 10 février 2012 par la SCEA DE LA BELLE ASSISE en vue d'être autorisée à exploiter 173 ha 92 a 44 ca de terres actuellement mises en valeur par Monsieur Jean-Luc CLOT à Brie-Comte-Robert ;

CONSIDERANT :

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Qu'il convient de vérifier que toutes les possibilités d'installation d'un jeune répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ont été considérées.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est prorogé de quatre à six mois, soit jusqu'au 10 août 2012, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA BELLE ASSISE à Brie-Comte-Robert.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire; l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Melun, le 25 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé: Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SIDDT/023 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR accordé à SUSHI STORY pour des travaux d'aménagement d'un local en restaurant sis 3 avenue du Général Leclerc - 77380 COMBS LA VILLE**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des  
territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/023 accordant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté par SUSHI STORY représenté par M. IMANI pour des travaux d'aménagement d'un local en restaurant – 3 avenue du Général Leclerc – 77380 COMBS LA VILLE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 122AT002.

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que le local existant n'est pas aux normes d'accessibilité PMR et que le plancher du rez de chaussée est surélevé de 20 cm par rapport à la chaussée ;

Considérant que le pétitionnaire demande une dérogation afin de pouvoir installer de manière occasionnelle une rampe d'accès pour les PMR ;

Considérant l'avis favorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 29 mai 2012 sur le dossier 122AT002 , rapport n° 12;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SUSHI STORY représenté par M. IMANI pour des travaux d'aménagement d'un local en restaurant – 3 avenue du Général Leclerc – 77380 COMBS LA VILLE est accordée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de COMBS LA VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 7 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires de Seine-et-Marne  
Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SIDDT/024 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à la Commune de PONTAULT COMBAULT pour des travaux d'aménagement du service Direction des Ressources Humaines de la mairie sis 107 avenue de la République - 77340 PONTAULT COMBAULT**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction départementale des  
territoires de Seine-et-Marne  
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/024 refusant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
**Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012**  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Considérant le dossier présenté par la Commune de PONTAULT COMBAULT pour des travaux d'aménagement du service Direction des Ressources Humaines de la Mairie – 107 avenue de la République – 77340 PONTAULT COMBAULT faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 373PC094.

Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant qu'un ascenseur proprement dit est jugé surdimensionné par rapport aux besoins réels des utilisateurs ;

Considérant que la configuration et la structure du bâtiment ne permettent pas la mise en place d'un ascenseur classique à l'intérieur tandis qu'aucun élément dans le dossier ne donne de précision à ce sujet ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation afin de pouvoir installer un élévateur extérieur permanent qui respectera les réglementations en vigueur ;

Considérant l'absence de motivation entrant dans les cas prévus par l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 29 mai 2012 sur le dossier 373PC094, rapport n° 13;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la Commune de PONTAULT COMBAULT pour des travaux d'aménagement du service Direction des Ressources Humaines de la Mairie – 107 avenue de la République – 77340 PONTAULT COMBAULT est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de PONTAULT COMBAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 7 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des

territoires de Seine-et-Marne

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SIDDT/025 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à FUNNY FUT 5 pour la création de 2 terrains de foot sis 41 rue Jacquard - 77405 LAGNY SUR MARNE**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Direction départementale des  
territoires de Seine-et-Marne  
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDTS/025 refusant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
Considérant le dossier présenté par FUNNY FUT 5 pour la création de 2 terrains de foot – 41 rue Jacquard – 405 LAGNY SUR MARNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 243AT005.  
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;  
Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas réaliser de cabine de douche pour les personnes à mobilité réduite au motif que les douches sont uniquement à disposition des joueurs, les personnes à mobilité réduite ne pouvant pratiquer ce sport car la pelouse synthétique ne permet pas au fauteuil de circuler convenablement .  
Considérant que le motif évoqué n'entre pas dans un des cas dérogatoires prévus par le code de la construction et de l'habitation ;  
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 29 mai 2012 sur le dossier 243AT005 , rapport n° 14;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par FUNNY FUT 5 pour la création de 2 terrains de foot – 41 rue Jacquard – 405 LAGNY SUR MARNE est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de LAGNY SUR MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 7 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SIDDT/026 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à M. Fabien ROUSSELIN pour l'aménagement d'une agence commerciale ALTEA PATRIMOINE sise 27 rue des Pelletiers - 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE  
Direction départementale des  
territoires de Seine-et-Marne  
Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/026 refusant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;  
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
Considérant le dossier présenté par M. Fabien ROUSSELIN concernant l'aménagement d'une agence commerciale ALTEA PATRIMOINE – 27 rue des Pelletiers – 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 183AT001  
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;  
Considérant que l'entrée dans l'établissement recevant du public par le bâtiment existant se fait par un enmarchement sur la rue ;  
Considérant qu'entre la rue et l'espace intérieur, il faut franchir une trentaine de centimètres et passer deux marches ;  
Considérant que le double dévers créé par la rue en pente perpendiculairement à la façade, ne favorise pas l'éventualité d'une rampe amovible ;  
Considérant qu'une cave en sous-sol rend impossible de décaissement du sol pour permettre la mise à niveau avec le trottoir ;  
Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour impossibilité technique ;  
Considérant qu'une solution technique peut apporter une aide pour l'accès au bâtiment des personnes en fauteuil roulant ;  
Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 29 mai 2012 sur le dossier 183AT001 , rapport n° 15;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;  
ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Fabien ROUSSELIN concernant l'aménagement d'une agence commerciale ALTEA PATRIMOINE – 27 rue des Pelletiers – 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de LA FERTE SOUS JOUARRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 7 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SIDDT/027 — Arrêté de dérogation à la réglementation pour l'accessibilité des PMR refusé à GROUPAMA PVL pour le réaménagement de l'agence sise 11 rue du Dauphin - 77370 NANGIS**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des

territoires de Seine-et-Marne

Service ingénierie du développement durable et territorial sud

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SIDDT/027 refusant dérogations aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/08/CAB/SIACEDPC du 06 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011/01/DSCS/SIDPC du 7 janvier 2011 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/034/DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/041/CAB/SIDPC du 23 mai 2007 portant organisation de la sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 JUIN 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Considérant le dossier présenté par GROUPAMA PVL représenté par M. DELAISSE François concernant le réaménagement de l'agence – 11 rue du Dauphin – 77370 NANGIS faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 327AT001  
Considérant la demande de dérogation relative au non respect de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que l'existence d'un dénivelé de 17 cm au droit de la porte d'entrée, l'exiguïté du local et la présence d'un sous-sol ne permettent pas de réaliser une rampe réglementaire de 3.5 m à 5 % à l'intérieur ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour impossibilité technique ;

Considérant que le pétitionnaire propose la mise en place d'une rampe de type trait d'union avec une sonnette extérieure accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée et que le demandeur propose lui-même une solution technique satisfaisante qui consiste en la démolition de la dalle béton du rez de chaussée et des marches et du terrassement d'une nouvelle dalle dont le nu fini sera aligné à celui du trottoir ;

Considérant l'avis défavorable à la dérogation émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 29 mai 2012 sur le dossier 327AT001 , rapport n° 16;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par GROUPAMA PVL représenté par M. DELAISSE François concernant le réaménagement de l'agence – 11 rue du Dauphin – 77370 NANGIS est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de NANGIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Melun, le 7 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Jean-Yves SOMMIER

**2012/DDT/SESR/TX/028 — Réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 extérieure entre le PR 2+500 et le PR 0+000 sur A4 sens Metz/Paris de l'échangeur de Croissy-Beaubourg (RD 10p) jusqu'au PR0+000 de la RN104 Intérieure et sur la RN104 Intérieure du PR 0+000 jusqu'au PR 02+000 Communes d'Emerainville, de Lognes, de Torcy et de Croissy Beaubourg,**

Direction Départementale des Territoires

Service éducation et sécurité routières

Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/URC/TX/028 modifiant l'arrêté 009 Réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 extérieure entre le PR 2+500 et le PR 0+000 sur A4 sens Metz/Paris de l'échangeur de Croissy-Beaubourg (RD 10p) jusqu'au PR0+000 de la RN104 Intérieure et sur la RN104 Intérieure du PR 0+000 jusqu'au PR 02+000 - Communes d'Emerainville, de Lognes, de Torcy et de Croissy Beaubourg,

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,

Vu l'avis du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF. et du C.R.I.C.R,

Vu l'avis du (des) commissariat(s) de Noisiel,

Vu l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,

Vu l'avis de M le Maire de la commune d'Emerainville, de Lognes, de Torcy, de Croissy-Beaubourg,

Vu l'avis de l'agence de Villenoy du conseil général,

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la SANEF,

Considérant que, les travaux d'élargissement de la Francilienne en 2X3 voies entre l'A4 et la RN4 nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, et la nécessité de prolonger les mesures d'exploitation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DRIEA Ile de France

**A R R E T E**

Article 1er - Dans la période du 05/03/2012 au 01/09/2012 inclus, sur le territoire des communes d'Emerainville, de Lognes, de Torcy et de Croissy-Beaubourg,

1ere partie : la circulation sur la RN 104 extérieure entre le PR 2+500 et le PR 0+000, est réglementée pour permettre la réalisation du TPC et le recalibrage des deux voies de la RN104 extérieure existante, avec réduction de la vitesse à 70 km/h.

2eme partie : la circulation sur l'A4 sens Metz/Paris depuis l'échangeur de Croissy-Beaubourg du PR 20+000 jusqu'au PR0+800 de la RN 104 Int est également réglementée, pour permettre la réalisation du TPC et le recalibrage de la voie de gauche de la RN104 Intérieure entre le PR 0+000 et le PR 0+800 .(Travaux du 12/03/2011 au 1/09/2012) .

Article 2 - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation ci-joint.

Article 3 - La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Direction Interdépartementale des routes d'Ile de France, du district Est de la SANEF et/ou de l'entreprise AXIMUM.

Article 4 - Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont détaillées dans le dossier d'exploitation ci-joint :

1ere partie :

- Basculement provisoire de la circulation de la Rn104 Extérieure existante sur la nouvelle collectrice Est au droit du Pr 1+800 jusqu'au Pr 19+000 de A4 vers Metz,

- Réouverture du diffuseur N°13 (entrée et sortie),

- Fermeture de la bretelle d'accès vers la Rd499 (Lognes/Torcy) avec mise en place des déviations, soit par A4 vers Metz jusqu'à l'échangeur du RD 10p ( Croissy-Beaubourg ) puis par l'A4 vers Paris jusqu'à l'échangeur de Val Maubuée, ou par A4 vers Paris jusqu'à l'échangeur de Champs sur Marne puis retour par l'A4 vers Metz jusqu'à l'échangeur de Val Maubuée.

Les différentes étapes de mise en place des dispositifs d'exploitations seront effectuées en 4 nuits, conformément au dossier de plans et à la notice d'exploitation ci-joint, le stationnement est interdit aux abords du chantier.

2eme partie :

- Neutralisation de la voie lente de A4 vers Paris depuis l'échangeur de Croissy-Beaubourg au droit du Pr20+000 jusqu'à l'échangeur de Val Maubuée en aménageant une sortie vers la Rd 499 (Lognes/Torcy, la circulation se faisant sur la voie de gauche), puis en neutralisant la voie de gauche de la Rn104 Int jusqu'au PR 0+800 ( la circulation se faisant sur la voie de droite), puis la suppression de la Bande Dérasée de Gauche entre le Pr0+800 et le PR 1+800.

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

- Les différentes étapes de mise en place des dispositifs d'exploitations seront effectuées en 3 nuits les semaines suivantes la mise en place des dispositifs de la 1ere partie et conformément au dossier de plans et à la notice d'exploitation ci-joint, le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 5 - Les restrictions à la circulation s'appliquent de jour comme de nuit, les week-end, les jours fériés et les jours hors chantier, sauf pour les restrictions liées à la mise en place et à l'enlèvement des dispositifs de chantier et des déviations qui s'appliquent de nuit entre 21 h 00 et 05 h 00.

Article 6 - Mme, M. :

- la Secrétaire Générale de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'IDF,
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,

- le Chef de l'unité d'exploitation routière de Brie Conte Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information, à Mme, M. :

- le Maire de Lognes, de Torcy, d'Emerainville et de Croissy-Beaubourg,
- Le Président du conseil général,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.
- le Directeur de la SANEF,
- le Commissariat de Noisiel/Torcy
- le Conseil Général de Seine et Marne

Fait à MELUN, le 4 juin 2012

Pour le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires .

Pour le DDT, par subdélégation,

Le chef de l'URC

Dominique Fouillaud

## 2. Décisions

### **2.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État**

— CNAC du 2 mai 2012

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Réunie le 02 mai 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté les recours exercés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 janvier 2012 autorisant la SCI « BRUVER IMMO » à créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 29 432 m<sup>2</sup> à SAINT-MARD.

En conséquence, est accordée à la SCI « BRUVER IMMO » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 29 432 m<sup>2</sup> comprenant :

une galerie marchande de 11 cellules commerciales, d'une surface de vente totale de 849 m<sup>2</sup>, annexée à un hypermarché « O MARCHÉ FRAIS »

*Préfet de Seine-et-Marne*  
*Recueil des actes administratifs n° 24 du 12 juin 2012*  
*(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)*

15 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 1 714 m<sup>2</sup>

4 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne, d'une surface de vente respective de 2 146 m<sup>2</sup>, 1 291 m<sup>2</sup>, 1 066 m<sup>2</sup> et 1 425 m<sup>2</sup>

2 moyennes surfaces spécialisées dans la culture et les loisirs, d'une surface de vente respective de 466 m<sup>2</sup> et 845 m<sup>2</sup>

6 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente respective de 2 353 m<sup>2</sup>, 1 092 m<sup>2</sup>, 1 035 m<sup>2</sup>, 1 533 m<sup>2</sup>, 936 m<sup>2</sup> et 1 341 m<sup>2</sup>

un magasin spécialisé dans le bricolage d'une surface de vente de 7 693 m<sup>2</sup>

un magasin spécialisé dans la jardinerie d'une surface de vente de 3 082 m<sup>2</sup>

un magasin spécialisé dans l'équipement automobile d'une surface de vente de 565 m<sup>2</sup>

Conformément à l'article R.752-25 du code de commerce, cette décision est affichée pendant un mois à la mairie de SAINT-MARD.